

Strasbourg, 2 juillet 2004

Public
Greco Eval II Rep (2004) 4F

Deuxième Cycle d'Évaluation

Rapport d'Évaluation sur la Lettonie

Adopté par le GRECO
lors de sa 19^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 28 juin – 2 juillet 2004)

I. INTRODUCTION

1. La Lettonie a été le huitième État membre du GRECO à faire l'objet d'un examen dans le cadre du Deuxième Cycle d'Evaluation. L'équipe d'Evaluation du GRECO (ci-après dénommée l'"EEG") était composée de Mme Maria PAPAIOANNOU, Procureur de la République, Bureau du Procureur général, Office de la loi (Chypre), de M. Kestutis ZABORSKAS, Directeur de la Division des analyses et des organisations, Service d'enquêtes spéciales (Lituanie) et de Mme Eline WEEDA, Responsable de l'élaboration des politiques, Département des enquêtes, Ministère de la Justice, (Pays-Bas). Accompagnée d'un membre du Secrétariat du Conseil de l'Europe, cette EEG s'est rendue à Riga du 3 au 6 février 2004. Préalablement à cette visite, une réponse complète au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval II (2003) 8E), ainsi que des copies de la législation pertinente, avaient été remises aux experts.
 2. Les experts de l'EEG ont rencontré des responsables des services suivants de l'Etat letton : le Ministère de la Justice, le Ministère Public, le Bureau pour la prévention du blanchiment des capitaux provenant d'activités illicites, l'Administration de la fonction publique d'Etat, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère du Développement régional et des Municipalités, le Trésor public, le Bureau de contrôle des comptes de l'Etat et le Bureau de prévention et lutte contre la corruption. En outre, l'EEG a rencontré des représentants des institutions non gouvernementales suivantes : l'Association des commissaires aux comptes assermentés, deux ONG (Transparency International et « Providus ») et le Conseil des avocats assermentés.
 3. On rappellera que le GRECO a décidé, lors de sa 10^e réunion plénière (juillet 2002), que le Deuxième Cycle d'Evaluation irait du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2005 et que, conformément à l'article 10.3 de son Statut, la procédure d'évaluation porterait sur les thèmes suivants :
 - **Thème I - Produits de la corruption:** Principes directeurs 4 (saisie et confiscation des produits de la corruption) et 19 (liens entre la corruption et le blanchiment de l'argent/la criminalité organisée), complétés, pour les membres ayant ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173), par les articles 13, 19 (paragraphe 3) et 23 de la Convention ;
 - **Thème II - Administration publique et corruption :** Principes directeurs 9 (administration publique) et 10 (agents publics) ;
 - **Thème III - Personnes morales et corruption :** Principes directeurs 5 (personnes morales) et 8 (législation fiscale), complétés, pour les membres ayant ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173), par les articles 14, 18 et 19 (paragraphe) 2 de la Convention.
- La Lettonie a ratifié la Convention pénale sur la corruption le 9 février 2001.
4. Le présent rapport a été élaboré à partir des réponses au questionnaire et des informations communiquées lors de la visite sur place. Il a pour objectif principal d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées par les autorités lettones en vue de se conformer aux obligations qui découlent des dispositions indiquées au paragraphe 3. Le rapport présente d'abord une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions contiennent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à la Lettonie afin que ce pays améliore son degré de conformité avec les dispositions examinées.

II. THÈME I – PRODUITS DE LA CORRUPTION

a. Description de la situation

Mesures provisoires

5. Certaines dispositions (Partie XVI — voir l'Annexe I) du Code de procédure pénale (ci-après le CPP) autorisent les perquisitions, la saisie et le gel de biens. Le gel entraîne une « limitation stricte » du droit du propriétaire de disposer de ses biens, les opérations sur dépôts monétaires étant formellement interdites. On inclut dans ces biens les instruments du crime, les objets de valeur, les documents et « autres choses ». A la demande d'un enquêteur, d'un procureur ou d'un juge, il est possible de prononcer une ordonnance de gel pour empêcher la dissipation volontaire d'une partie précise du patrimoine. Cette ordonnance peut viser le défendeur, le suspect, les personnes ayant une part importante de responsabilité de leurs actions ou d'autres personnes détenant des produits illicites. Ces mesures peuvent s'appliquer aux produits de la corruption. Le chapitre 4 de la loi « sur la prévention du blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles » (ci-après la loi de 1998) interdit aux établissements de crédit et aux institutions financières de procéder à des opérations au sujet desquelles on soupçonne un blanchiment ou une tentative de blanchiment de produits criminels. Depuis le 1^{ère} février 2004, le Bureau pour la prévention du blanchiment des produits dérivés d'activités criminelles peut adresser une ordonnance aux institutions financières et de crédit, et à toute autre personne, leur enjoignant de suspendre toute transaction financière pour une période n'excédant pas les 45 jours. En vertu de l'article 169 du CPP, les entreprises, les institutions, les organisations et les fonctionnaires et autres personnes physiques doivent restituer objets, documents ou copies de documents demandés par l'enquêteur ou par le procureur conformément à la décision de saisie. Les obligations imposées aux établissements de crédit et aux institutions financières par la loi de 1998 s'inscrivent dans le cadre du processus automatique consistant à geler les transactions suspectes. Le chapitre XVI du CPP et la loi de 1998 portent spécifiquement sur la gestion des avoirs patrimoniaux saisis et gelés. Il n'existe pas de système prévoyant l'ouverture systématique d'une enquête sur les produits du crime lorsque des infractions graves liées à la corruption sont détectées. Il n'existe aucune information statistique relative à l'utilisation de mesures provisoires. Un certain nombre de mesures nouvelles ont été proposées par le gouvernement letton en complément du régime actuel.¹

La confiscation

6. Le régime de la confiscation fait l'objet de l'article 36(2) du Code pénal qui stipule que « outre la sentence principale, les sentences supplémentaires suivantes peuvent être prononcées (...) : 1) confiscation des biens ; (...) ». ² La confiscation peut être prononcée eu égard aux infractions énoncées dans la « Partie spéciale du Code pénal », notamment les infractions de corruption ainsi que, entre autres, le vol, le vol qualifié, la fraude, les malversations, l'extorsion, la contrebande, la contrefaçon, le « banditisme ». L'Article 66 du CCP stipule que « les instruments appartenant à l'accusé et utilisés pour commettre un crime, doivent être confisqués » (paragraphe 2) et que « les objets de valeur et toute autre chose obtenue par une activité criminelle qui auraient pu être utilisés ou qui ont été utilisés pour commettre un crime, doivent être confisqués ou rendus aux propriétaires respectifs » (paragraphe 2). L'ensemble du régime

¹ Les compétences proposées dans le cadre du nouveau projet de Code de procédure pénale étendront les mesures existantes à une interdiction de traiter les biens d'origines criminelles (Article 249), ce dernier critère devant faire l'objet d'un triple test : 1) les biens en question ont-ils une origine illicite ? 2) leur importance en tant que preuve dans la procédure pénale ; et 3) leur rôle éventuel en cas de dédommagement ou d'une confiscation ultérieurs.

² Des amendements au Code pénal ont introduit la confiscation comme peine principale.

de confiscation est en réalité discrétionnaire, même si le libellé des infractions prévoit effectivement une confiscation obligatoire. Ainsi, un agent de l'Etat qui accepte un pot-de-vin – Article 320(1) – peut être passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit ans, avec ou sans confiscation de biens (discrétionnaire) et, en vertu de l'article 320(3), il risque entre huit et quinze ans de prison pour extorsion d'un pot-de-vin avec confiscation de biens (obligatoire).³ Le caractère discrétionnaire de certaines sentences pour toutes les infractions assorties de confiscation, que le pouvoir de confiscation soit lui-même qualifié de discrétionnaire ou d'obligatoire, fait l'objet des articles 49(1) et 49(2) du Code pénal. L'article 49(1) précise : « *Si un tribunal, prenant en compte diverses circonstances atténuantes et la personnalité de l'auteur de l'infraction, estime qu'il convient d'imposer une peine moins sévère que la peine la moins sévère légalement prévue pour (...) l'infraction pénale en question (...), il peut réduire la sentence en conséquence (...)* » et l'article 49(2) : « *Pour les mêmes raisons, un tribunal peut décider de ne pas prononcer de sentence supplémentaire, légalement obligatoire pour l'infraction pénale pertinente (...)* ».

7. La loi ne prévoit pas la possibilité d'une confiscation sans condamnation ou *in rem*. Le calcul de l'avantage économique de la corruption semble strictement fondé sur la valeur marchande des biens faisant l'objet d'une ordonnance de confiscation. Il est possible de procéder à la confiscation de produits du crime ayant été convertis. Toutefois, dans l'état actuel de la loi, il est possible d'éviter entièrement la confiscation par un simple transfert du titre de propriété. S'agissant de la confiscation de produits du crime, la charge de la preuve incombe pour l'essentiel à l'Etat.⁴ Il n'existe pas de disposition spécifique permettant d'utiliser les avoirs confisqués aux fins de satisfaction d'une demande en réparation. L'article 145 du Code d'application des peines prévoit une certaine mesure d'assistance, en vertu de laquelle un huissier de justice appelé à exécuter une confiscation saisit uniquement la part libre «de toute demande de dédommagement ».

Tierces personnes

8. En règle générale, il n'est pas possible de confisquer des biens sur lesquels une tierce personne a légalement acquis un droit de propriété. Toutefois, en vertu de l'article 42 (3)⁵ du Code pénal, les biens détenus par une personne condamnée, qu'elle a « transférés » (c.-à-d., prêtés, loués, loués à bail) à une autre personne physique ou morale, peuvent être confisqués, dans la mesure où, en l'occurrence, la personne condamnée a maintenu les droits de propriété.

³ Autre exemple : le vol peut être puni, en cas d'infractions répétées ou d'infractions commises par un groupe avec entente préalable, d'une peine pouvant aller jusqu'à six ans d'emprisonnement (...) avec ou sans confiscation de biens (discrétionnaire). L'article 175(4) de la Loi pénale prévoit que le vol commis « à grande échelle » est assorti d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans (et) d'une confiscation des biens (obligatoire).

⁴ Ce point important fait l'objet d'une proposition d'amendement qui permettra d'inverser la charge de la preuve.

⁵ L'article 42 (3) du Code pénal stipule : « Les biens détenus par une personne condamnée qu'elle a transférés à une autre personne physique ou à une personne morale peuvent également être confisqués. »

Statistiques

Nombre de condamnations pour lesquelles la confiscation des biens a donné lieu à une sentence supplémentaire			
Année	Nombre de condamnations		Condamnations avec confiscation de biens %
	Total	Avec confiscation de biens	
2002	12 615	470	3,73
2001	12 679	360	2,84
2000	12 689	407	3,21
1999	12 862	312	2,43
1998	12 952	451	3,48

Blanchiment d'argent⁶

9. Dans son approche « tout crime », l'article 4, paragraphe 10 de la Loi de 1998, inclut que le fait de remettre et d'accepter un pot de vin, de même que l'acceptation non autorisée d'avantages financiers, constituent des infractions principales dans le cadre d'une infraction de blanchiment d'argent. Le système de signalement des transactions suspectes actuellement en vigueur soumet les « établissements de crédit et les institutions financières à l'obligation : 1) de signaler au Service de contrôle (...) » les transactions financières inhabituelles ou suspectes⁷, qui peut à son tour fournir des informations aux autorités chargées de l'enquête. De même, les autorités chargées de l'enquête peuvent adresser des demandes de renseignements au SRF.⁸ Les autorités de Lettonie signalent que, dans le domaine particulier de la corruption, le SRF tient un système logiciel comparatif qui lui permet de surveiller quelque 43 000 agents publics en rapprochant des siens les registres du Trésor public. Il peut ainsi procéder à une vérification croisée des déclarations de revenus adressées au Trésor public et des rapports de transactions suspectes soumis au SRF à l'encontre de personnes citées nominativement. Depuis 1998, le SRF a ainsi transmis 237 affaires aux autorités chargées d'enquêter, qui ont débouché sur 64 enquêtes et une dizaine d'affaires portées devant les tribunaux. Aucun chiffre n'a été fourni concernant les condamnations.

Corruption et entraide judiciaire ; mesures provisoires et coopération

10. Bien qu'elles ne soient pas spécifiquement conçues pour constituer des mesures provisoires dans le cadre des mesures de confiscation et de lutte contre la corruption, il existe en Lettonie un ensemble de dispositions législatives régissant les questions de coopération internationale qui leur sont applicables. Le chapitre 12 du CPP (« Coopération internationale en matière de droit pénal ») contient un certain nombre de dispositions détaillées concernant l'échange d'informations pénales y compris relatives à des actes de procédure. L'article 473 du CPP

⁶ Durant la visite, l'EEG a été informée que les « amendements à la loi sur la prévention du blanchiment des capitaux provenant d'activités illicites » étaient entrés en vigueur le 1^{er} février 2004 et qu'ils avaient amené des changements considérables dans le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent.

⁷ Des amendements prévoient un allongement considérable de la liste des institutions obligées à reporter (organisations et gestionnaires de lotos et de jeux de hasard, bureaux d'échange, personnes physiques et morales exerçant des activités professionnelles liées à des transactions financières (services de la poste, experts comptables, commissaires aux comptes, notaires, avocats, etc.) ou entres autres choses, l'adoption d'une approche « toute crime ».

⁸ La coopération entre le SRF et les autorités chargées de l'application de la loi est régie par le chapitre VIII de la Loi « sur la prévention du blanchiment des capitaux provenant d'activités illicites ».

autorise la coopération avec ou sans accord formel préalable avec un autre pays, et il précise les points de contact pertinents dans l'un ou l'autre cas. Le format des requêtes internationales de coopération fait l'objet de l'article 476 et prend une forme aisément reconnaissable : nom de l'institution requérante, objet et nature de la requête, détails et description de l'infraction, information permettant d'identifier la personne et toute autre information pertinente. Le chapitre 49 («Requête de mise en œuvre d'actes de procédure à l'étranger») concerne la position inverse dans le cas d'un agent letton demandant une coopération internationale. L'agent soumet la documentation spécifique à l'institution lettone compétente, laquelle documentation est transmise, si elle est acceptée, au pays à qui la requête est adressée. Le Chapitre 12 est repris en ce qui concerne le processus applicable lorsque c'est la Lettonie qui est l'Etat requis.

b. Analyse

12. Les autorités lettones ont souligné que, avant la condamnation, c'est l'article 175 du CPP qui est applicable au gel de biens (monétaires ou non monétaires). Cet article se lit comme suit : « *Aux fins d'une action civile ou d'une éventuelle confiscation de biens, l'enquêteur ou le procureur décideront de la saisie des biens du défendeur ou du suspect, ou des biens des personnes légalement responsables de leurs actions, ou des biens des personnes trouvées en possession de produits provenant d'activités criminelles.* » L'EEG est d'avis que la structure juridique actuelle concernant le gel des produits de la corruption est (en général) adéquate. La stricte limitation des droits de propriété du défendeur, du suspect ou des personnes légalement responsables de leurs actions est possible aux termes de l'article 175. Ces pouvoirs sont accordés à l'enquêteur ou au procureur et concernent également les biens de personnes trouvées en possession de produits provenant d'activités criminelles.
13. Toutefois, l'EEG relève que le régime juridique actuel ne contient pas de dispositions permettant le gel de biens dont la valeur correspondre aux produits de la corruption (biens de valeur équivalente) dans les cas où les produits concernés sont introuvables ou lorsque, pour toute autre raison, la confiscation des produits de l'infraction n'est pas possible. Durant la visite, l'EEG s'est entendu dire à plusieurs reprises que l'adoption d'une législation sur le gel des biens en fonction de la notion de la valeur équivalente serait particulièrement appréciée et utile aux instances chargées de l'application de la loi dans le cadre de leurs enquêtes quotidiennes sur des activités de crime organisé, dont la corruption. En outre, de l'avis de l'EEG, le dispositif législatif letton comporte de graves lacunes qui pourraient entraver l'application pratique des mesures provisoires lorsque les produits du crime se trouvent entre les mains de tierces personnes. S'agissant de la confiscation, il n'est pas possible de confisquer les produits de la corruption lorsqu'une autre personne a légalement acquis sur eux des droits de propriété. La seule exception est celle que prévoit l'article 42 (3) du Code pénal (voir le paragraphe 8 ci-dessus). Les autorités lettones chargées d'instruire et de poursuivre les infractions ont répété à plusieurs reprises que cette limite leur posait un problème d'envergure et, en particulier, que la confiscation était très souvent rendue impossible du fait d'un simple transfert à des tierces personnes des produits de la corruption. L'EEG s'est entendu dire qu'un nouveau projet de loi avait été présenté au Parlement (au moment de la visite, il en était au stade de la deuxième lecture), qui devrait être adopté et qui devrait résoudre la question du gel des biens entre les mains de tierces personnes. De l'avis de l'EEG, c'est uniquement lorsque l'on dispose de mesures provisoires effectives dès les premiers stades de l'enquête (aux fins d'une confiscation éventuelle) pour empêcher la dissipation volontaire du patrimoine, qu'une confiscation définitive peut être ultérieurement envisagée. Par conséquent, **l'EEG recommande que des dispositions légales soient introduites permettant : 1) le gel et la confiscation des biens se trouvant entre les mains de tierces personnes ; et 2) la confiscation des biens d'une valeur équivalente à celle des produits de l'infraction de corruption.**

14. L'EEG a été informée que, en dépit des limites actuelles de la législation concernant le gel des biens entre les mains de tierces personnes, ces mesures provisoires sont correctement utilisées lorsqu'il arrive que l'on retrouve la trace de produits de corruption. L'EEG a par ailleurs appris que la police en particulier avait largement fait usage de ces mesures dans bien des cas. La police a donné des exemples d'affaires dans lesquelles on avait pu geler des biens d'une valeur allant jusqu'à 500 000 LVL (environ 770 000 euros). La police et le service des poursuites ont semblé posséder une bonne connaissance des dispositions légales relatives aux mesures provisoires, et l'EEG s'est dit d'avis qu'ils étaient dotés des outils nécessaires pour retrouver les actifs. Des moyens d'enquête spéciaux sont prévus par la Loi sur les opérations d'enquête afin de faciliter la recherche de ces biens. L'accès direct aux registres pertinents est possible, de même qu'il est possible aux autorités de se procurer des dossiers bancaires, le plus souvent en étroite coopération avec le Service de contrôle (le SRF letton). L'EEG constate que les mécanismes disponibles pour retrouver les produits de la corruption sont satisfaisants.
15. Toutefois, l'EEG n'est pas totalement convaincue que l'on accorde suffisamment d'attention, au début de l'enquête, à l'importance de l'enquête économique concernant le suspect pour identifier les produits de la corruption et obtenir rapidement une ordonnance provisoire afin d'empêcher toute dissipation volontaire du patrimoine. Il est apparu à l'EEG que, au début de l'enquête, les efforts des enquêteurs et des procureurs portaient principalement sur le recueil de preuves nécessaires à la constitution d'un dossier. Par conséquent, **l'EEG recommande 1) de préparer des lignes directrices spécifiques à l'intention des officiers de police et des procureurs sur la manière de trouver les biens des défendeurs, en particulier dès le début d'une enquête pour corruption et 2) de renforcer la coopération entre enquêteurs et procureurs dès le début de l'enquête afin que les enquêtes en matière économique puissent amener au gel des produits de la corruption.**
16. Le régime de confiscation en vigueur en Lettonie est régi principalement par l'article 36 du Code pénal et repose sur le principe de l'existence d'une condamnation pénale. La confiscation des biens est prononcée à titre de sentence conditionnelle, uniquement eu égard aux infractions recensées dans la Partie spéciale du Code pénal, conformément à son article 42(2). Les infractions de corruption figurent dans cette Partie spéciale du Code pénal. L'EEG a pris note du fait que la confiscation n'est pas obligatoire pour toutes les infractions de corruption prévues par la Loi pénale. En particulier, aux termes de l'article 320 (2) du Code pénal, la confiscation des biens constitue une sentence supplémentaire obligatoire pour toute personne ayant accepté un pot-de-vin, si « cette acceptation est intervenue à grande échelle ou si elle s'est accompagnée d'une exigence de pot-de-vin ». En vertu de l'article 320 (3), la confiscation est obligatoire « si les actes sont liés à l'extorsion d'un pot-de-vin, ou si l'infraction a été commise par un groupe de personnes aux termes d'un accord préalable, ou par un agent de l'Etat occupant un poste de responsabilité. » La confiscation des biens est discrétionnaire dans les cas suivants : a) intermédiation dans le cadre d'actes de corruption par un agent de l'Etat (article 322 (2) du Code pénal) ; b) offre de pot-de-vin émanant d'un agent de l'Etat ou offre répétée de pots-de-vin (article 323 (2)) ; c) violation des restrictions imposées à un agent de l'Etat (article 325) ; d) participation illégale d'un agent de l'Etat à des transactions concernant des biens (article 326 (2)). L'EEG note avec satisfaction que le tribunal peut décider d'ordonner une confiscation dans la plupart des infractions liées à la corruption et considère que les dispositions en vigueur applicables à la confiscation de produits de la corruption dans le cadre d'une condamnation telle que prévue aux articles 36 et 42 du Code pénal sont suffisantes et satisfont, dans une large mesure, les normes de l'article 19 de la Convention pénale sur la corruption.

17. L'EEG s'est félicitée du fait que le champ d'application de l'article 42 englobe l'ensemble des biens d'une personne condamnée, que les produits du crime aient ou non été convertis en d'autres biens. L'article 42 (3) couvre aussi les personnes morales auxquelles une personne condamnée aurait pu transférer des biens.
18. Eu égard à la confiscation de produits d'activités criminelles (dont la corruption), d'après les dispositions juridiques existantes, la charge de la preuve incombe à l'Etat. Il est apparu à l'EEG que les autorités lettones sont pleinement conscientes de la difficulté de prouver le caractère illicite de produits indirects d'activités criminelles. L'EEG a été informée qu'un projet de loi sur la procédure pénale était devant le Parlement, qui aurait pour but d'inverser la charge de la preuve. L'EEG observe que les autorités lettones pourraient envisager d'inverser la charge de la preuve dans le cadre d'une condamnation, pour aider les instances judiciaires à retrouver des produits d'activités criminelles susceptibles d'être confisqués le cas échéant.

III. THÈME II – ADMINISTRATION PUBLIQUE ET CORRUPTION

a. Description de la situation

Structure générale

19. La Constitution de la République de Lettonie (*Satversme*) énonce les principes généraux applicables à l'élection du Président de la République, au fonctionnement de la *Saeima* (Parlement), au Conseil des Ministres, au système judiciaire et à la vérification des comptes de l'Etat. La Constitution exige également que l'administration de l'Etat respecte les droits de l'homme, agisse dans l'intérêt public, interdise les conflits d'intérêts, encourage la transparence et le respect des délais, l'examen de normes de service, l'accès aux informations. Le Chapitre IV indique que le gouvernement est composé d'un Premier ministre qui nomme les ministres, l'article 57 précisant que le nombre des ministres sera prévu par la loi et l'article 58 que les institutions administratives sont placées sous l'autorité du gouvernement. La Loi sur la structure de l'administration de l'Etat définit les principes généraux de l'administration de l'Etat. Elle fait une distinction entre les institutions et les agents publics, regroupés dans la catégorie de « personne publique initiale » (administration directe) et les « institutions de personnes publiques dérivées » (administration indirecte)⁹, de même qu'elle prévoit un certain nombre de règlements nouveaux consacrés notamment aux capacités des ministères et autres institutions de l'Etat, à la délégation de tâches administratives spécifiques à des personnes privées, à la participation du public à l'administration de l'Etat, à la coopération au sein de l'administration de l'Etat, à l'examen des décisions administratives et à la responsabilité en matière de décisions administratives.

Intégrité publique

20. A la fin de l'année 2002, l'une des étapes les plus importantes dans la lutte contre la corruption a été la création du Bureau de prévention et de lutte contre la corruption (ci-après le BPLC). Ce Bureau, composé à présent d'une équipe de 120 agents, a une triple mission : prévention de la corruption, enquêtes de cas de corruption, sensibilisation du public. Il est également chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures anti-corruption dans les instances de gouvernement centrales et locales. Le BPLC a préparé un document qu'il a soumis au Conseil des Ministres, intitulé « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption » qui devrait se traduire

⁹ Voir l'Annexe II.

par la réalisation d'un Programme national.¹⁰ La mise sur pied d'un système d'information du public au sein du Centre d'information du BPLC est un exemple de la détermination des autorités à réussir la lutte contre la corruption. Il n'a été procédé à aucun audit ou quelque évaluation que ce soit de l'efficacité des mesures anti-corruption. Le processus de sensibilisation du public en est encore à ses débuts. Les autorités lettones ont prévu de réaliser des émissions de télévision sur la prévention de la corruption.

Accès à l'information

21. La loi sur la liberté de l'information (ci-après « LLI ») garantit l'accès du public à toute l'information détenue par les instances d'administration centrales et locales. Il existe une présomption en faveur de la divulgation,¹¹ qui peut être demandée verbalement ou par écrit. L'exception concerne l'article 5 intitulé « Accès restreint à l'information » (Annexe III). Certaines informations peuvent être légalement déclarées d'accès restreint, si elles sont destinées à l'usage interne d'une institution, si elles concernent des secrets d'Etat, la vie privée d'un individu ou portent sur des certifications, des examens, des projets soumis, des appels d'offres (à l'exception de ceux concernant les marchés publics) et autres processus d'évaluation de même nature. La décision est prise, soit par l'auteur de l'information, soit par le directeur d'une institution. L'article 12 de la LLI stipule que, si une institution refuse de fournir une information qui a été demandée par écrit, elle « *devra préciser par écrit les raisons pour lesquelles la demande a été, en totalité ou en partie, rejetée et à quel endroit et dans quel délai ce refus peut faire l'objet d'un recours.* » Si un refus est motivé par le fait que l'institution ne dispose pas de l'information demandée, elle devra indiquer au demandeur auprès de quel organisme il peut l'obtenir. Il existe des mécanismes de recours contre les décisions de l'Etat, tant sur le plan administratif que judiciaire. Le respect d'ensemble des dispositions du système est suivi par le Service d'inspection des données de l'Etat. Un système de redevances a été mis en place pour l'obtention d'informations. Les informations en accès libre devront être fournies gratuitement, mais les frais facturés, le cas échéant, ne devront pas dépasser les coûts inhérents à la recherche, au surcroît de traitement et de reprographie de l'information.

Processus de prise de décision et consultation publique

22. La consultation du public est assurée en Lettonie dans le cadre d'un certain nombre de fora à l'échelon des instances d'administration nationales, régionales et locales. La loi relative à la structure de l'administration de l'Etat, principal instrument législatif dans ce domaine, énonce le principe général d'une administration publique démocratique, légale, efficace et accessible au grand public. Aux termes de l'article 48 de cette loi, pour parvenir à cet objectif, une institution publique associera à ses activités des représentants du public (représentants d'ONG et autres groupes organisés, particuliers compétents) en les faisant participer aux groupes de travail et aux conseils consultatifs ou en leur demandant leur avis. Dans la mesure où l'institution décidera de ne pas tenir compte de cette opinion, elle devra fournir des « justifications spéciales » pour ce faire. Depuis le 1^{er} février 2004, la loi relative à la procédure administrative stipule que les administrations publiques, avant de prendre des décisions susceptibles d'être défavorables à certaines personnes, seront tenues de solliciter et d'évaluer le point de vue de ces personnes. Des exceptions sont prévues pour les actes administratifs d'urgence ou pour les actes réputés

¹⁰ Après la visite, l'EEG a été informé que les autorités de la Lettonie que la Stratégie a été adoptée le 8 mars 2004 par le Conseil des Ministres.

¹¹ « L'information sera accessible au public dans tous les cas, lorsque la présente loi n'en dispose pas autrement » et « L'information généralement accessible sera fournie à quiconque souhaite l'obtenir, sous réserve de l'égalité des droits de chacun à obtenir cette information. Le demandeur ne sera pas tenu d'exposer les raisons pour lesquelles il souhaite cette information, et il ne pourra pas se voir refuser l'information au seul motif qu'elle ne le concerne pas. »

peu significatifs, bien que ces exceptions puissent nécessiter une justification écrite. Au niveau local, c'est la loi sur les « collectivités locales » qui précise que les réunions du Conseil devront être publiques, sauf dans certains cas limités. Ici encore, il est prévu que ces réunions doivent être accessibles au public et que ce dernier doit être consulté, les décisions doivent être publiées, les décisions du maire et les procès-verbaux de réunion doivent être gratuits. Les réunions doivent être annoncées dans les formes et dans le respect d'un préavis réglementé. La consultation est un principe établi pour tout ce qui concerne l'aménagement et l'environnement.¹²

Le contrôle de la procédure administrative

23. La loi relative à la procédure administrative est entrée en vigueur le 1^{er} février 2004. Elle stipule qu'une décision administrative peut faire l'objet d'un recours formé auprès de l'instance supérieure. La loi ou les règlements relatifs au Conseil des Ministres peuvent indiquer une autre institution auprès de laquelle les décisions administratives pourront être contestées. Dans le cas contraire ou s'il s'agit du Conseil lui-même, la décision administrative peut faire l'objet d'un recours directement devant les tribunaux. Le recours contre une décision administrative peut être fait oralement ou par écrit. En vertu de la loi relative à la procédure administrative, l'essence même du processus administratif tient au contrôle par les tribunaux de la régularité et de la validité des décisions administratives publiées par les institutions ou de leurs actes, de même qu'à la clarification des obligations légales publiques ou des droits de la personne. Les recours administratifs sont tranchés par le tribunal de première instance, mais – après une plainte contre la décision de ce tribunal – la décision peut également être prise par le tribunal de deuxième instance dans le cadre de la procédure d'appel. La partie concernée peut se pourvoir en cassation.

L'institution du médiateur (Ombudsman)

24. Il n'existe pas de médiateur en Lettonie, mais il y a des institutions qui ont l'obligation de protéger les droits de l'homme et aussi de saisir les juridictions dans l'intérêt des individus. De telles institutions comprennent l'Office d'Etat pour la protection des droits de l'homme et le Bureau du Procureur Général. En Lettonie, il n'existe pas de médiateur dans sa configuration traditionnelle qui examine les requêtes sur les violations commises par les institutions publiques. Toutefois, à l'époque de la visite, il y avait différentes institutions de contrôle (par exemple, le Centre pour la protection des droits du consommateur, le Centre pour la protection des droits des enfants, l'Inspection d'Etat du Travail, l'Inspection d'Etat des Données, etc.), qui ont des tâches assimilables à celles d'un médiateur dans leurs domaines de compétence et qui s'occupent des requêtes sur les violations dans leurs domaines respectifs. L'EEG a appris lors de sa visite que la Lettonie envisageait de se doter d'un médiateur.

¹² La loi « sur l'évaluation d'impact sur l'environnement » prévoit l'organisation d'auditions publiques : dans les cas où l'institution compétente a estimé qu'il convenait de procéder à une évaluation d'impact sur l'environnement, l'auteur de l'évaluation devra publier un avis dans la gazette officielle « Latvijas Vestnesis » et au moins dans un journal local concernant l'activité envisagée et la possibilité donnée aux citoyens de faire des propositions écrites sur l'impact potentiel de cette activité sur l'environnement, de même qu'il devra informer séparément tous les propriétaires (détenteurs) de biens à proximité du site de l'activité envisagée. Sur demande écrite de l'institution compétente, du Conseil de l'environnement régional, d'un membre du conseil d'administration local concerné ou d'au moins 10 personnes intéressées, l'auteur de l'évaluation organisera l'audition publique sur l'impact environnemental de l'activité prévue. Toute personne intéressée peut participer à l'audition et faire entendre ses propositions. Pendant la visite, certains représentants rencontrés par l'EEG ont souligné que « en réalité, la participation du public à la planification de l'aménagement territorial était souvent une formalité. »

Emploi dans l'administration de l'Etat

25. Les nominations dans la fonction publique sont régies par la loi relative à la fonction publique d'Etat, qui réglemente également l'examen de la procédure de recrutement par concours, les obligations générales des fonctionnaires¹³, les obligations inhérentes à une charge dans la fonction publique et les droits de fonctionnaires. Cette loi ne s'applique pas nécessairement aux nominations dans toutes les institutions publiques.¹⁴ La formation des fonctionnaires est assurée par l'Ecole lettonne d'administration publique dont les programmes portent sur les principes de la fonction publique, l'éthique, les politiques de l'Union européenne et les procédures de l'administration publique. L'Ecole a préparé et mis en œuvre un module spécial de 16 heures consacré à la lutte contre la corruption. Sont également proposés des séminaires sur le conflit d'intérêt et la déontologie. L'Ecole compte 12 formateurs qui organisent des séminaires dans les régions. En 2002, un total de 800 fonctionnaires a suivi une formation, contre 500 en 2003. La loi relative à la fonction publique d'Etat a normalisé le processus de sélection des fonctionnaires, lequel est désormais placé sous la surveillance de l'Administration de la fonction publique d'Etat qui peut gérer les plaintes (toutefois, la vérification des données fournies par les candidats fonctionnaires aux postes de haut rang n'est pas réglementée par cette loi). Celle-ci ne concerne pas les fonctionnaires qui postulent pour occuper un emploi dans l'administration indirecte (municipale). C'est le Code du travail qui s'applique à cette dernière catégorie de fonctionnaires. Même s'il n'existe pas de mécanisme officiel de rotation en vue de lutter contre la corruption dans l'administration publique, les méthodes habituelles de promotion, de rétrogradation et de mutation s'appliquent.

Conflits d'intérêts

26. Il existe, depuis 1995, une loi sur la prévention de la corruption qui a été remplacée le 10 mai 2002 par la loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des activités des agents publics, qui porte sur le rôle de l'agent public dont les fonctions peuvent être liées à ses intérêts personnels.¹⁵ Le chapitre II dresse une longue liste d'interdictions sur les incompatibilités de fonctions pour les agents publics, les restrictions concernant les activités lucratives, la participation à des activités commerciales, les règles relatives à l'acceptation de cadeaux et de dons, l'interdiction d'être représentant, de toucher des paiements supplémentaires, les restrictions en matière de publicité et les restrictions relatives à l'utilisation des biens de l'Etat ou des collectivités locales et aussi l'usage des informations. Ces interdictions sont directement liées à l'exécution par les agents publics de leurs devoirs de fonctionnaires, à la manière dont ils font usage de leur autorité, à leurs relations avec les entreprises, par exemple en ce qui concerne la limitation de leur rôle dans le cas où ils ont déjà été employés par l'une de ces entreprises avant d'être fonctionnaires.¹⁶ Les agents publics qui décident d'aller travailler dans le secteur privé relèvent de l'article 9 : ce dernier interdit à un agent public ayant détenu, à titre de représentant d'une instance de l'administration centrale ou locale, une part du capital d'une entreprise, pendant une durée de trois ans après avoir quitté ces fonctions, de recevoir quelque type d'avantage financier que ce soit de ladite entreprise, d'accepter des cadeaux,¹⁷ d'en

¹³ Pour la définition de la notion de fonctionnaire, voir l'Annexe IV.

¹⁴ Pour la définition de la notion de personne publique et d'institution publique, voir l'Annexe II.

¹⁵ Voir l'Annexe V.

¹⁶ L'article 11 (1) interdit notamment aux agents publics de « (...) prendre des décisions administratives (...) dans lesquelles eux-mêmes, leurs proches ou leurs associés ont un intérêt financier », tandis que l'on peut lire à l'article 11(2) que ces mêmes agents publics s'abstiendront, entre autres choses, « de publier des règlements administratifs (...) à l'égard de leurs anciens associés pendant une période de deux ans après la fin de leur relation contractuelle. »

¹⁷ L'article 13 réglemente l'acceptation de cadeaux de la part de connaissances et de personnes physiques ou morales, fixant des limites financières, et assure une séparation temporelle entre l'acceptation de cadeaux et l'exécution de fonctions publiques concernant leur donateur.

acquérir des parts ou d'y tenir d'autres fonctions. L'article 10 étend ce régime au Président, aux députés, au Premier ministre, aux vice-premiers ministres, ainsi qu'à une liste d'agents publics et de leurs proches qui ne pourront être actionnaires ou associés des entreprises commerciales « (...) ayant bénéficié de marchés publics de l'Etat (...) sauf dans le cadre d'appels d'offres ouverts ». Ces interdictions seront valables pendant une durée de deux ans après la fin de leur mandat de fonctionnaires. Ce régime est également applicable aux agents de la fonction publique locale ayant passé contrat avec des entreprises commerciales, toujours pendant une période de deux ans. L'article 11 interdit aux agents publics toute relation avec leurs anciens associés du secteur pendant une période de deux ans à compter de leur entrée dans l'administration. Enfin, l'article 14 interdit à un agent public ou à une autorité collégiale de prendre quelque décision que ce soit à l'égard d'un donateur, et ce pendant une période de deux ans à compter de la remise du don ou de l'aide financière.

27. Pour lutter contre la corruption, le BPLC a été chargé de vérifier le respect de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des activités des agents publics, ainsi que toute autre restriction applicable aux agents publics prévue par la législation. Depuis mai 2003, le Bureau a constaté plus de 10 cas d'infractions à cette loi et enquêté sur ces affaires. Deux dossiers ont été transmis au bureau du Procureur général en vue d'une enquête préliminaire.

Code d'éthique

28. Par une instruction du 9 janvier 2001, le Conseil des Ministres de Lettonie a approuvé les Principes de conduite applicables à l'ensemble de la fonction publique. Il s'agit d'une déclaration qui définit un ensemble de principes de conduite communs. Seuls sept organismes d'Etat se sont jusqu'à présent dotés de codes de conduite complets et pratiques : le Trésor public, le Bureau de vérification des comptes de l'Etat, l'Administration des douanes, les procureurs, les avocats, les notaires assermentés et le Service de Contrôle. Les sanctions applicables en cas de violation des dispositions d'un Code de conduite varient selon les Codes et vont de la sanction disciplinaire en vertu du Code du travail dans le cas d'une infraction au Code d'éthique du Trésor public à la réprimande, aux excuses publiques, voire au renvoi en cas d'infraction au Code d'éthique des procureurs de Lettonie. Aucune information n'a été fournie quant aux voies de recours. Le Code de conduite du Trésor public semble être le plus efficace en pratique : en 2002-2003, un total de 585 fonctionnaires ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire (36 renvois, 15 rétrogradations ou mutations, 60 réductions de salaire), tandis que 258 autres fonctionnaires ont été sanctionnés, principalement pour abus de pouvoir. Aucun mécanisme particulier n'a été prévu pour faire connaître ces codes de conduite aux niveaux plus hauts des fonctionnaires.

Cadeaux

29. D'une manière générale, les agents publics n'ont pas le droit de recevoir de cadeaux, directement ou indirectement. Il existe un certain nombre d'exceptions, qui autorisent les cadeaux de proches ou d'entreprises, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec l'activité du fonctionnaire. Les agents publics peuvent accepter les cadeaux de personnes physiques ou morales hors du contexte de leurs fonctions publiques, pour autant que la valeur d'un cadeau effectué par un même donateur au cours d'une même année ne dépasse pas la valeur d' « un salaire minimum mensuel » (80 LVL – environ 120 euros) et que l'agent public concerné n'a pas exercé sa charge à l'égard du donateur depuis au moins deux ans avant la remise du cadeau. Les sanctions sont limitées à une amende pouvant aller de 50 LVL (environ 75 euros) à 250 LVL (environ 375 euros), avec ou sans confiscation du cadeau. Lorsqu'un cadeau est remis à un agent public dans le cadre de ses fonctions officielles, c.-à-d. des fonctions diplomatiques ou une réception de délégations étrangères, il devra être inscrit dans un registre officiel dans l'attente

d'une décision du ministre des Affaires étrangères quant à l'utilisation qui doit en être faite. Les cadeaux sont la propriété de l'Etat. Les cadeaux remis en dehors du circuit diplomatique sont soumis à la réglementation du Conseil des Ministres.

Obligation de signaler une infraction pénale

30. L'article 315 de la Loi pénale impose à chaque citoyen l'obligation de signaler les « crimes graves ou particulièrement graves ». ¹⁸ Il n'existe pas en droit letton une autre obligation spécifiquement destinée aux agents publics. Il n'existe pas non plus de mesures particulières visant à protéger les agents publics qui effectuent des signalements.

Procédures disciplinaires

31. Il n'existe pas en Lettonie d'entité particulière chargée de mener des enquêtes disciplinaires en cas d'inconduite ou de corruption d'agents publics. Les instances compétentes vont, selon les cas, de l'institution publique concernée jusqu'à l'Administration de la fonction publique d'Etat, le Premier ministre ayant une responsabilité d'ensemble. Les juges sont placés sous la surveillance des Collèges disciplinaires des Juges, les procureurs sous celle des procureurs généraux et ces derniers sous celle du Procureur général de Lettonie. Les agents publics peuvent contester les mesures disciplinaires devant les tribunaux. Il n'existe pas de registres des infractions aux codes ou des pénalités imposées par la suite. Les procédures disciplinaire et pénale sont distinctes, bien que l'ouverture d'une procédure disciplinaire n'exclue pas la possibilité de poursuites pénales ultérieures.

b. Analyse

32. L'EEG a pu constater que la Lettonie a fait, depuis 2001, des progrès considérables dans l'administration publique et qu'une législation relative aux activités et à la structure de l'administration publique et la formation des fonctionnaires avait été adoptée. Des modifications significatives ont été apportées au processus de mise en place des institutions de lutte contre la corruption. Les efforts du gouvernement ont abouti à l'institution du Bureau de prévention et de lutte contre la corruption (BPLC) à la fin de l'année 2002. Ce Bureau a entamé la rédaction de la Stratégie de lutte contre la corruption qui, au moment de la visite de l'EEG, devait être examinée par le gouvernement. Si elle est approuvée, cette Stratégie fera l'objet d'un programme (Plan d'action) qui devrait être adopté par le gouvernement au cours de la deuxième moitié de 2004.
33. L'EEG reconnaît qu'il aurait été difficile d'attendre quelque amélioration que ce soit du niveau d'intégrité de l'administration publique avant la création du BPLC, à la fin de 2002. Grâce à l'initiative de ce Bureau, des avancées ont été constatées dans ce domaine. En particulier, la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption prévoit un certain nombre de mesures de sensibilisation du public à la lutte contre la corruption et en matière d'intégrité. L'EEG relève que les ONG sont également associées aux politiques en question. En outre, il est prévu de réaliser des émissions de télévision spéciales sur la lutte contre la corruption. Toutefois, l'EEG constate qu'aucune recherche officielle n'a été menée qui pourrait donner une idée plus précise de l'ampleur du phénomène de la corruption en Lettonie, de ses formes, des secteurs les plus touchés ou de ses causes. L'EEG estime que les informations recueillies dans le cadre

¹⁸ « Toute personne ayant manqué à ce devoir d'information, alors qu'elle sait avec certitude qu'un crime grave ou particulièrement grave se prépare ou a été commis, encourt une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas quatre ans, la détention préventive, un travail d'intérêt général ou une amende ne dépassant pas soixante fois le salaire minimum mensuel. »

d'une telle étude pourraient servir de point de départ à l'élaboration d'un plan de lutte contre la corruption qui serait plus adapté et, partant, plus efficace. Par conséquent, **l'EEG recommande de faire une évaluation complète du problème de la corruption en Lettonie et de définir ainsi plus précisément la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption.** En outre, la publication des résultats d'une telle recherche contribuerait à sensibiliser le public au phénomène de la corruption.

34. Les activités des instances d'administration centrales et locales s'agissant de l'accès public à l'information sont correctement réglementées. Le Service d'inspection des données de l'Etat est chargé de la surveillance de l'information du public. La loi relative à la liberté de l'information prévoit des règles détaillées concernant l'accès à l'information, ainsi que des dispositions explicites sur les éventuelles restrictions applicables en la matière. La Loi relative à la structure de l'administration d'Etat exige que l'administration d'Etat « associe des représentants du public » à ses activités en organisant des débats publics et en encourageant la participation directe du public, invité à prendre part au processus décisionnel, à s'impliquer dans la rédaction des textes législatifs et à fournir des conseils. Ce sont les questions liées à l'environnement qui semblent susciter le plus d'intérêt et de participation de la part du public. Pourtant, l'EEG n'a pas été en mesure d'évaluer dans la réalité le fonctionnement du dispositif d'accès à l'information et d'association du public aux activités de l'administration. D'après les représentants d'ONG rencontrés par l'EEG, les personnes physiques comme les personnes morales ont parfois des difficultés à accéder à l'information, surtout au niveau des collectivités locales. **L'EEG recommande que des mesures de nature à faciliter l'accès du public à l'information soient prises, surtout à l'échelon local.**
35. En ce qui concerne le contrôle des procédures administratives, cette question est strictement réglementée par les textes juridiques et les règlements du Conseil des Ministres applicables. Comme il est indiqué dans la partie descriptive du présent rapport, le système tout entier de contrôle de la procédure administrative est actuellement réglementé en détail par la loi relative à la procédure administrative, entrée en vigueur le 1^{er} février 2004. De l'avis de l'EEG, le mécanisme global de contrôle des procédures administratives semble fonctionner de manière assez efficace.
36. De l'avis de certains représentants d'institutions lettones que l'EEG a rencontrés, l'Office d'Etat pour la protection des droits de l'homme et le Bureau du Procureur général remplissent les fonctions d'un Médiateur. Toutefois, l'EEG n'est pas d'accord avec cette analogie. Le Médiateur, qui est une institution indépendante pouvant être considérée comme étant une institution de plus pour prévenir et combattre la corruption, couvre un domaine d'activité différent, et elle est davantage axée sur la protection des citoyens contre les abus de l'administration publique. En tout état de cause, la Lettonie envisage de se doter d'un médiateur. Par conséquent, **l'EEG recommande que la création de l'institution du médiateur soit accomplie dans les meilleurs délais.**
37. Le recrutement des fonctionnaires, leur affectation à d'autres postes en fonction des besoins de l'Etat et les autres activités connexes liées au personnel sont réglementés par la loi relative à la fonction publique d'Etat. Cette loi s'applique uniquement aux candidats à un poste dans la fonction publique d'Etat, recrutés dans l'administration « directe ». Elle ne s'applique donc pas aux agents des collectivités locales. De l'avis de l'EEG, la partie du Code du travail qui s'applique à ces agents ne réglemente pas correctement les activités particulières des fonctionnaires municipaux, d'où un risque de corruption accru. Par conséquent, **l'EEG recommande que le champ d'application de la loi relative à la fonction publique d'Etat soit étendu aux**

fonctionnaires de l'administration locale (ou qu'une législation spécifique dans ce domaine soit élaborée).

38. L'EEG constate également que la sélection et la rotation du personnel, de même que le dispositif de vérification des données fournies sur les formulaires de candidature, ne sont pas réglementés. Bien que les notices de vacance de poste exigent qu'un candidat fasse état de ses éventuelles condamnations, « dépendances à l'égard de quelque service spécial que ce soit d'Etats étrangers » ou de toute enquête préliminaire ouverte contre lui, la vérification systématique des données fournies dans les formulaires de candidature et, en particulier, pour les postes de haut rang, ne dispose toujours pas en Lettonie d'un fondement juridique adapté. Par conséquent, **l'EEG recommande de conférer une base juridique précise à la vérification des données fournies par les candidats qui postulent à un poste de haut rang dans l'administration publique.**
39. L'EEG constate que le programme de formation anti-corruption destiné aux fonctionnaires est correctement mis en oeuvre. Les programmes de formation et les matériels didactiques sont d'une grande qualité, de même que les formateurs ont les qualifications nécessaires.
40. L'EEG relève que des progrès considérables ont été faits au cours des quelques dernières années dans le domaine de la prévention des conflits d'intérêts. En mai 2002, la Lettonie a adopté une loi « sur la prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des activités des agents publics », qui énonce les principales règles à respecter pour éviter aux agents publics tout conflit d'intérêts et qui traite également des personnes physiques et morales extérieures à l'administration centrale ou locale auxquelles sont déléguées des fonctions d'administration publique. La loi précise que, outre les hauts responsables de l'administration centrale et locale, ses dispositions s'appliquent également aux personnes qui, dans le cadre de leurs fonctions au sein des instances d'administration centrale ou locale, sont habilitées à prendre des décisions administratives, ainsi qu'à remplir un rôle de supervision, de contrôle, d'enquête ou de sanction à l'égard d'individus qui ne sont pas sous leur contrôle direct ou indirect ou à gérer les biens d'une instance d'administration centrale ou locale, notamment des moyens financiers. Ces personnes sont assimilées à des agents publics. La loi prévoit également la procédure à suivre par les agents publics concernant leurs déclarations de revenus et de patrimoine, ainsi que le mécanisme de suivi des données y afférentes. Le BPLC est responsable de l'application de la loi. L'EEG estime que la loi « relative à la prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des activités des agents publics » est plutôt efficace. Cependant, elle observe que certaines professions comme les médecins ou les enseignants qui, en dépit du fait qu'ils ne sont pas des agents publics, accomplissent des tâches importantes au sein du secteur public (et sont réputés exposés à la corruption) devraient également être assujettis à la réglementation sur les conflits d'intérêts et à celle sur les comportements incorrects, y compris les infractions de corruption.
41. L'EEG remarque qu'il n'existe pas en Lettonie de code d'éthique applicable à tous les fonctionnaires ; le pays ne s'est doté que des « Principes de conduite applicables à l'ensemble de la fonction publique », approuvés par le gouvernement. Comme indiqué dans la partie descriptive du présent rapport, certains organismes d'Etat ont leurs propres codes d'éthique. Le Trésor public a mis sur pied un Comité d'éthique qui coordonne et met en oeuvre les cours de formation à la déontologie et enquête sur les cas d'inconduite. De plus, il a rédigé un ensemble de règlements sur la « conduite des agents et des employés du Trésor public auxquels l'on proposerait un pot-de-vin ». Un certain nombre de ces codes de conduite prévoient de sévères sanctions en cas d'inconduite. Les sanctions les plus courantes sont l'avertissement, la réprimande, une réduction de salaire de 20 pour cent pendant une période pouvant aller jusqu'à 6 mois, la rétrogradation de grade ou de rang, le renvoi. De l'avis de l'EEG, ces codes sont

aisément applicables dans la pratique. Ils pourraient servir de modèles à d'autres organismes d'Etat et ministères. Par souci d'uniformité, **l'EEG recommande que des mesures soient prises pour encourager l'adoption de codes d'éthique pour les fonctionnaires de toutes les administrations publiques centrales et locales.**

42. En ce qui concerne les cadeaux et les dons aux agents publics, l'EEG reconnaît que cette question était assez bien réglementée par la loi relative à la prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des activités des agents publics (Articles 13 et 14). La surveillance et le contrôle des cadeaux et des dons aux agents publics sont assurés par une subdivision du BPLC.
43. L'article 315 du Code pénal prévoit une obligation générale pour tout citoyen de signaler des crimes graves, dont la corruption. On trouve dans certains codes d'éthique, ainsi celui du Trésor public, des dispositions obligeant les agents publics à signaler les infractions de corruption. Cependant, aucune obligation particulière (en plus de celle prévue par l'Article 315) n'est faite aux fonctionnaires de signaler leurs soupçons en matière de corruption ou de toute autre infraction à la loi au sein de l'administration publique. Bien que la loi relative à la protection des données relatives aux personnes physiques stipule (Article 13) que les données nominatives ne peuvent être divulguées que sous réserve d'une demande écrite ou d'un accord indiquant l'utilisation que l'on compte faire de ces données, à moins que la loi n'en dispose autrement, l'EEG considère que le fait d'assurer la confidentialité à une personne effectuant un signalement ne signifie pas toujours que celle-ci sera entièrement à l'abri sur son lieu de travail. En particulier, l'EEG note qu'il n'y a pas de mesures en place visant à protéger les agents publics (de bonne foi) qui signalent des infractions, d'éventuelles représailles. Par conséquent, **l'EEG recommande que les fonctionnaires, conformément à leur statut d'agents publics, soient assujettis à l'obligation, clairement définie, de signaler les suspicions d'infractions de corruption et de mettre en place un système adéquat de protection des agents publics qui signalent des infractions.**

IV. THÈME III – PERSONNES MORALES ET CORRUPTION

a. Description de la situation

Définition générale d'une personne morale

44. C'est le droit commercial qui réglemente l'ensemble des activités commerciales des entreprises privées et, en particulier, les sociétés à responsabilité limitée qui sont des entreprises « privées » (dont les parts ne sont pas négociables et ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert contractuel) et les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique (dont les actions sont cotées en Bourse). La responsabilité de l'entreprise est limitée à la valeur de son capital, et les actionnaires ne sont responsables qu'à hauteur de leur investissement. Il est possible de créer une entreprise dont l'un des actionnaires est personnellement responsable des obligations de l'entreprise.

Enregistrement et accès aux données

45. La création d'une entreprise (soit une société privée à responsabilité limitée ou une société de capitaux) suppose la fourniture d'une masse considérable d'informations, de même que le processus d'enregistrement subséquent. La création de l'un ou l'autre type d'entreprise suppose le respect d'un ensemble de normes fixes en matière de fonds propres (le chiffre réglementaire étant nettement plus élevé pour une société faisant appel à l'épargne publique), de membres fondateurs (personnes physiques ou morales, sans restrictions de nationalité), de conseil d'administration (entreprise privée) ou de conseil de surveillance (entreprise publique) avec un

conseil d'administration. Les entreprises publiques comme les entreprises privées doivent avoir un commissaire aux comptes, dont la fonction est distincte du reste de l'entreprise. Les administrateurs sont assujettis à des règles strictes en ce qui concerne leur participation à d'autres entreprises. L'enregistrement suppose la fourniture d'une quantité importante d'informations au sujet de l'entreprise, contenues à la fois dans l'acte constitutif et dans les statuts. L'enregistrement fait l'objet d'une publication au Journal officiel. L'EEG n'a pas réussi à déterminer la mesure dans laquelle le Registre du commerce est ou non accessible au public.

Restrictions relatives à l'exercice de fonctions au sein d'une personne morale

46. En vertu de l'article 36 (formes de sanctions) de la Loi pénale et de l'article 44 (limitation des droits), il existe un ensemble de mesures de privation de droits mises en œuvre à titre de sanctions supplémentaires pendant une durée allant de 1 à 5 ans. Il est ainsi possible d'interdire la participation à toute activité liée à une entreprise (posséder une entreprise, détenir des actions dans cette entreprise ou la gérer), la détention d'une charge publique ou les activités faisant l'objet d'une licence octroyée par l'Etat. Ce système permet le cas échéant de refuser l'enregistrement d'une entreprise, de radier un actionnaire ou un membre de l'instance dirigeante d'une entreprise ou de rayer une société du Registre du Commerce.

Législation relative à la responsabilité des personnes morales

47. Le cadre juridique actuellement en vigueur ne permet pas de tenir les personnes morales responsables pour des infractions pénales. Seule peut être engagée la responsabilité pénale d'une personne physique ayant commis des actes répréhensibles au nom de l'entreprise. Les personnes morales peuvent être tenues civilement responsables d'infractions dans une certaine mesure, puisqu'aux termes des articles 101, 102, et 103 du CPP, il peut y avoir assignation au civil d'une personne morale dans le cadre d'une affaire pénale à l'encontre d'une personne ayant commis une infraction pénale au nom d'une personne morale. Dans la mesure où une personne morale ne saurait être tenue pénalement responsable, il n'est pas possible de la tenir responsable d'infractions de corruption, de trafic d'influence ou de blanchiment d'argent commis dans son propre intérêt.¹⁹ Les actes de négligence commis par « l'employé responsable » d'une entreprise peuvent engager la responsabilité pénale de cet employé dans les mesures où ils ont causé un « tort considérable » à l'entreprise ou aux droits et à l'intérêt d'autrui. La Lettonie n'a pas de statistiques sur le nombre de personnes physiques investies de pouvoirs de direction au sein de personnes morales qui ont été poursuivies.

Sanctions

48. Dans l'état actuel de la législation, aucune sanction n'est prévue pour les personnes morales coupables de corruption active, de trafic d'influence ou de blanchiment d'argent.²⁰ Dans la

¹⁹ Les amendements proposés au Code pénal permettront d'introduire la notion de responsabilité de l'entreprise en Lettonie et d'étendre la responsabilité pénale aux personnes morales pour infractions de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment d'argent. Des amendements juridiques importants sont proposés pour étendre le régime de la responsabilité pénale, en vertu desquels il sera possible de poursuivre une personne morale de manière indépendante, sans que cela exclue la possibilité de poursuites judiciaires ultérieures à l'encontre d'une personne physique ayant commis une infraction de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment d'argent. De la même manière, la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale pourrait être déterminée dans la même procédure judiciaire (voir Annexe VI).

²⁰ Le projet de loi permettra désormais de sanctionner les personnes morales par une liquidation, une limitation de leurs droits (privation du droit de se livrer à un type particulier d'activité économique, retrait des permis ou des droits envisagés dans une loi spéciale ou interdiction de s'adonner à certains types d'activités pendant une période de 1 à 5 ans), confiscation des biens et amende pécuniaire (au moins mille fois et au plus dix mille fois le salaire mensuel minimum). En

mesure où la responsabilité des personnes morales pour des infractions pénales n'existe pas encore, aucun registre n'a été tenu à ce sujet. Il n'existe pas non plus pour l'instant de registre de sociétés reconnues coupables d'actes de corruption. Tel est l'objet de la législation proposée.²¹

Déductibilité fiscale et autorités fiscales

49. Le système actuellement en vigueur ne semble pas interdire la déductibilité fiscale des frais, des voyages, des cadeaux, des dons, etc., même ceux qui « ne sont pas liés à l'activité de l'entreprise ». Un système détaillé de signalement des infractions fiscales a été mis en place au sein du Trésor public. Le département de police financière du Trésor public peut consulter les dossiers et registres des entreprises. D'après l'article 35 (2) de la Loi relative aux « taxes et aux droits », « dans tous les cas où le contribuable a autorisé des violations engageant la responsabilité pénale, l'agent de l'administration fiscale (l'employé) ayant décelé l'infraction est tenu, dans un délai de dix jours, de le signaler à l'administration d'Etat concernée, en lui transmettant les documents pertinents, afin que des poursuites pénales soient engagées. »

Infractions comptables

50. La Loi comptable stipule qu'une entreprise doit tenir des registres détaillés sur tous les aspects de sa comptabilité, pendant des périodes variant entre 5-10 ans et 75 ans (salaires) selon les cas pour la documentation importante. Au terme d'une période de conservation initiale de 10 ans, les comptes des entreprises sont entreposés aux Archives nationales. Le directeur général de l'entreprise est responsable de la tenue des documents comptables. Il n'existe aucune disposition légale dispensant les personnes morales de l'obligation de tenir une comptabilité ou des livres de comptes. En cas de fausse comptabilité, l'agent des impôts doit adresser un rapport écrit à l'institution d'Etat compétente. Les coupables font par la suite de vérifications thématiques répétées. L'article 217 du Code pénal ²² prévoit des sanctions en cas « d'infraction aux dispositions en matière d'information comptable et statistique ». En vertu de l'article 16 de la Loi comptable, les dirigeants d'entreprises ayant laissé commettre des infractions aux règlements comptables ou une dénaturation des comptes, la non-présentation de rapports obligatoires ou la perte de documents comptables, seront tenus pour responsable conformément aux procédures prévues par la loi. Les personnes, appelées à gérer des documents comptables ou responsables de la tenue de documents comptables et de la préparation des comptes annuels ou des documents statistiques de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation, qui négligent de fournir

vue de garantir l'application de ces peines, un double de la sentence sera adressé à l'institution ayant procédé à l'enregistrement de la personne morale concernée.

²¹ Les amendements à la loi relative au « registre pénal » (qui entrera en vigueur avec les amendements au Code pénal) envisagent de consigner également dans le Registre pénal les informations sur les personnes morales suspectées, accusées, jugées, condamnées ou acquittées pour infractions pénales, ou celles qui ont commis des infractions pénales (y compris de corruption), mais dont les cas ont été classés ou suspendus, ou l'encontre desquelles des sanctions administratives ont été décidées, ainsi que sur les personnes morales qui se sont rendues coupables d'infractions pénales et administratives dans d'autres pays.

²² «Lorsqu'une personne commet une infraction aux dispositions relatives à la tenue de documents comptables ou aux procédures de tenue des comptes annuels ou des rapports statistiques imposés par la loi aux entreprises, aux institutions ou aux organisations, ou soumet aux administrations concernées des rapports annuels, des rapports statistiques ou des informations statistiques tardifs ou incomplets, si ces infractions se répètent dans un délai d'un an, la sentence applicable est une peine de travail d'intérêt général, ou une amende ne dépassant pas vingt fois le salaire minimum mensuel.

Pour une personne qui dissimule ou falsifie des documents comptables, des comptes annuels, des rapports statistiques ou des informations statistiques demandées par la loi au sujet d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation, la sentence applicable est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas trois ans ou une amende ne dépassant pas quatre-vingt fois le salaire minimum mensuel. »

les comptes annuels, les rapports statistiques et les données statistiques aux organismes d'Etat demandeurs dans le délai prescrit ou dans leur totalité, sont passibles d'une amende.

Le rôle des comptables et autres professions concernées

51. Les comptables, les vérificateurs aux comptes et autres consultants sont assujettis à la sanction générale prévue à l'article 315 de la Loi pénale (voir le paragraphe 30) en cas de non-signalement de soupçons d'infraction. Il apparaît que ces personnes sont tenues de signaler les actes de corruption (passive et active) constituant des crimes graves, mais pas les infractions comptables généralement passibles d'une peine inférieure à cinq ans de prison (crimes moins graves). Il n'existe pas de dispositions ou de règles particulières instaurant à l'égard de ces professions une obligation de signalement. Les antennes régionales du Trésor public qui procèdent aux inspections dans les entreprises peuvent être assimilées à une sorte d'organisme d'audit chargé de signaler au Département de la police financière les transactions financières inhabituelles ou suspectes détectées. Le Trésor public a rédigé un ensemble d'instructions internes réglant la procédure de signalement. Les propositions faites par la Lettonie d'associer les comptables et les experts-conseils aux politiques de la lutte contre la corruption sont actuellement à l'étude devant le Parlement.

b. Analyse

52. A l'heure actuelle, la législation de la Lettonie permet de tenir pénalement responsable une personne physique ayant commis une infraction de corruption, de trafic d'influence ou de blanchiment d'argent de corruption au nom d'une entreprise (Article 12 du Code pénal), ainsi que le superviseur s'étant rendu coupable de négligence (Article 197 du Code pénal). Il existe une certaine forme de responsabilité civile des personnes morales, mais uniquement pour les dommages consécutifs à l'infraction commise par l'employé au nom de l'entreprise (bénéficiaire). Etant donné que cette responsabilité civile ne peut pas être assimilée à une responsabilité pénale de la personne morale en cas d'infraction pénale, le Ministère de la Justice a préparé un certain nombre d'amendements du Code pénal. Ces amendements permettront de tenir les personnes morales pénalement responsables des infractions pénales, dont la corruption, le trafic d'influence et le blanchiment d'argent. L'EEG se félicite de ce projet de loi. Etant donné que les amendements n'ont pas été soumis au gouvernement et que l'issue du débat au Parlement est incertaine, **l'EEG recommande d'instaurer la responsabilité des personnes morales pour les infractions de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment d'argent et de prévoir des sanctions qui soient efficaces, proportionnées et dissuasives, conformément à la Convention pénale sur la corruption.**
53. Durant la visite, l'EEG s'est félicitée de constater que toutes les parties impliquées dans la lutte contre la corruption avaient reconnu la nécessité de pouvoir tenir les personnes morales (pénalement) responsables d'éventuelles infractions de corruption. Toutefois, l'EEG a eu le sentiment que les organes d'application de la loi doutaient de la possibilité de condamner des personnes morales, étant donné que le recueil de preuves risque de s'avérer très difficile. Différentes organisations ont fait état des problèmes qu'elles avaient rencontré pour retrouver les bénéficiaires effectifs des entreprises. L'EEG observe qu'il conviendrait de former les responsables des autorités chargées d'enquêter et les autorités judiciaires pour améliorer leurs compétences concernant l'application de la future Loi sur la responsabilité des personnes morales.
54. Les articles 36 et 44 du Code pénal prévoient une peine complémentaire de limitation des droits pour les auteurs d'infractions pénales (dont les infractions de corruption) (voir paragraphe 46).

L'EEG a relevé que l'application de cette peine complémentaire se heurtait pour l'instant à quelques difficultés. Toutes les peines prononcées sont communiquées au Registre du Commerce ; toutefois, le Registre ne prend aucune mesure à l'encontre des entreprises déjà en activité. Au moment de la création d'une nouvelle entreprise, par contre, le Registre peut utiliser les informations reçues à son sujet pour refuser de l'enregistrer. Un service d'inspection spécial est chargé, au sein de la police d'Etat, de faire appliquer les sentences judiciaires, mais l'EEG s'est entendu dire que ce département manquait d'effectifs. L'application des peines relèvera à l'avenir d'un nouveau service de probation non encore créé, puisque la loi portant création de ce service a été adoptée mais elle n'est pas encore entrée en vigueur. **L'EEG recommande de veiller à ce que l'exécution de la peine complémentaire de limitation des droits soit effectivement mise en pratique.**

55. Les infractions comptables sont réglementées par différentes lois. La Loi comptable indique uniquement la manière de procéder. Toute violation de ces dispositions engage la responsabilité administrative ou pénale de leur auteur. La responsabilité et les sanctions sont réglementées par le Code des violations administratives et par le Code pénal. La commission d'infractions administratives répétées constitue une infraction pénale.
56. Durant la visite, l'EEG s'est entendu dire que les dispositions en matière de déductibilité fiscale pouvaient être interprétées de différentes manières. Le principe essentiel est que chaque entreprise doit adopter ses propres critères de comptabilité, en fonction du cadre juridique en vigueur. Les lois fiscales prévoient un système de comptabilité. Le régime d'imposition est fondé sur le principe que les dépenses ne sont déductibles que si elles figurent dans la loi (ce qui n'est pas le cas des dépenses liées à des infractions de corruption). L'article 5 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés stipule qu'il est interdit de déduire certaines dépenses comme les cadeaux, les voyages ou les dons qui ne sont pas liées aux activités de l'entreprise. Durant la visite, l'EEG s'est entendu dire que cette disposition s'appliquait, par exemple, aux cadeaux faits par l'entreprise à ses employés. L'EEG a eu le sentiment que la plupart des dépenses liées à la corruption ne sont pas déductibles, mais l'autorité fiscale n'a pas été en mesure de préciser si cet article s'appliquait à toutes les dépenses de corruption, y compris aux paiements de facilitation. Par conséquent, **l'EEG recommande de s'assurer que le cadre juridique ne permet pas la déductibilité fiscale des dépenses liées à des infractions de corruption.**
57. Les inspecteurs des impôts ont l'obligation de signaler les irrégularités et leurs éventuels soupçons d'infractions pénales. En vertu de règles internes, l'inspecteur des impôts doit signaler à son superviseur ou, selon la gravité de l'infraction suspectée, au Département de la police financière. Cette règle constitue une ligne directrice applicable au signalement des fraudes et des infractions comptables. De l'avis de l'EEG, les autorités fiscales ne s'intéressent pas particulièrement à la détection de la corruption. De plus, l'EEG a appris qu'il faudrait mettre en place une formation pour ce qui concerne les problèmes liés à la corruption. Par conséquent, **l'EEG recommande de former les inspecteurs des impôts, ainsi que de leur fournir des lignes directrices spécifiques, pour leur apprendre à repérer les pratiques de corruption, y compris les pots-de-vin déguisés.**
58. Les commissaires aux comptes étant liés par un devoir de confidentialité, ils signalent ultérieurement les irrégularités dans leur rapport financier à l'entreprise elle-même. Si l'entreprise n'est pas en mesure de modifier le rapport financier ou disposée à le faire, le commissaire aux comptes a l'obligation de donner un avis défavorable à son sujet. Mais aucune sanction particulière n'est prévue s'il ne le fait pas, bien que le commissaire puisse être accusé de tromperie délibérée ou de négligence professionnelle. L'article 2(2) amendé de la Loi sur la prévention du blanchiment des capitaux provenant d'activités illicites assujettit les conseillers

fiscaux, les commissaires aux comptes assermentés et les associations de commissaires aux comptes assermentés à l'obligation de signaler les transactions suspectes (liées au blanchiment d'argent, y compris à la corruption). La loi n'étant entrée en vigueur que récemment, on ne dispose pour l'instant que de peu de cas réels de signalement. L'Association des commissaires aux comptes a mis sur pied un groupe de travail chargé d'élaborer des lignes directrices et des modules de formation sur le signalement, conformément aux dispositions de la loi sur la prévention du blanchiment des capitaux provenant d'activités illicites.

59. Hormis l'obligation générale de signalement qui s'applique à chaque citoyen (Article 315 de la Loi pénale), on ne trouve à cet égard aucune disposition particulière dans la Loi sur la vérification des comptes de l'Etat. Toutefois, le Bureau de vérification des comptes de l'Etat (BVCE) s'est doté de règles internes qui stipulent que les irrégularités constatées doivent obligatoirement être signalées au Procureur général ou au Trésor public. Durant la visite, l'EEG a appris que ces règles étaient efficaces dans la mesure où le BVCE signale régulièrement des infractions, notamment de corruption. Le Bureau assure la formation de son personnel (tant à l'interne qu'en coopération avec d'autres organes d'application de la loi) pour lui apprendre à repérer les cas de corruption. Outre ces activités de formation, le BVCE a entamé la rédaction d'un manuel pratique consacré à la détection de la fraude et de la corruption, dans lequel figureront des indicateurs. Bien que les commissaires aux comptes du secteur privé ne soient pas associés à l'élaboration de ce manuel, le document sera accessible à tous les commissaires aux comptes (ceux du secteur public comme ceux du secteur privé).

V. CONCLUSIONS

60. En Lettonie, le cadre législatif en vigueur concernant le gel et la confiscation de produits de la corruption est (globalement) adapté. Des améliorations pourraient être apportées, qui permettraient aux autorités chargées des enquêtes ou des poursuites de procéder au gel et à la confiscation temporaires de produits du crime lorsque ces derniers ne se trouvent plus « entre les mains » de l'auteur du crime. En outre, il conviendrait d'accorder davantage d'attention, au début d'une enquête, à l'importance de réaliser une enquête économique au sujet du suspect afin de repérer les produits de la corruption, d'obtenir rapidement une ordonnance provisoire et empêcher ainsi tout appauvrissement volontaire du patrimoine. L'administration publique lettone a déployé d'importants efforts au chapitre de l'élaboration de politiques de prévention et de lutte contre la corruption : le Bureau de prévention et de lutte contre la corruption a été créé en 2002, une Stratégie de lutte contre la corruption a été adoptée, les activités des institutions de l'Etat dans le domaine de l'accès du public à l'information sont réglementées et une nouvelle loi sur la prévention des conflits d'intérêts a été adoptée. Toutefois, le taux de succès des politiques de prévention de la corruption dans l'administration publique pourrait être amélioré, notamment par la création d'un Médiateur et par une définition plus claire du cadre légal à l'intérieur duquel les fonctionnaires de l'administration locale exercent leurs fonctions. Il faudrait par ailleurs que la Lettonie instaure la responsabilité des personnes morales pour les infractions de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment d'argent, ainsi que des sanctions efficaces, adaptées et dissuasives, conformément à la Convention pénale sur la corruption.
61. A la lumière de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la Lettonie :
- i) **que des dispositions légales soient introduites permettant : 1) le gel et la confiscation des biens se trouvant entre les mains de tierces personnes ; et 2) la confiscation des biens d'une valeur équivalente à celle des produits de l'infraction de corruption (paragraphe 13) ;**

- ii) **1) préparer des lignes directrices spécifiques à l'intention des officiers de police et des procureurs sur la manière de trouver les biens des défendeurs, en particulier dès le début d'une enquête pour corruption et 2) renforcer la coopération entre enquêteurs et procureurs dès le début de l'enquête afin que les enquêtes en matière économique puissent amener au gel des produits de la corruption (paragraphe 15) ;**
- iii) **faire une évaluation complète du problème de la corruption en Lettonie et définir ainsi plus précisément la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption (paragraphe 33) ;**
- iv) **que des mesures de nature à faciliter l'accès du public à l'information soient prises, surtout à l'échelon local (paragraphe 34) ;**
- v) **que la création de l'institution du médiateur soit achevée dans les meilleurs délais (paragraphe 36) ;**
- vi) **que le champ d'application de la loi relative à la fonction publique d'Etat soit étendu aux fonctionnaires de l'administration locale (ou qu'une législation spécifique dans ce domaine soit élaborée) (paragraphe 37) ;**
- vii) **conférer une base juridique précise à la vérification des données fournies par les candidats qui postulent à un poste de haut rang dans l'administration publique (paragraphe 38) ;**
- viii) **que des mesures soient prises pour encourager l'adoption de codes d'éthique pour les fonctionnaires de toutes les administrations publiques centrales et locales (paragraphe 41) ;**
- ix) **que les fonctionnaires, conformément à leur statut d'agents publics, soient assujettis à l'obligation, clairement définie, de signaler les suspicions d'infractions de corruption et de mettre en place un système adéquat de protection des agents publics qui signalent des infractions (paragraphe 43) ;**
- x) **instaurer la responsabilité des personnes morales pour les infractions de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment d'argent et de prévoir des sanctions qui soient efficaces, proportionnées et dissuasives, conformément à la Convention pénale sur la corruption (paragraphe 52) ;**
- xi) **veiller à ce que l'exécution de la peine complémentaire de limitation des droits soit effectivement mise en pratique (paragraphe 54) ;**
- xii) **s'assurer que le cadre juridique ne permet pas la déductibilité fiscale des dépenses liées à des infractions de corruption (paragraphe 56) ;**
- xiii) **former les inspecteurs des impôts, ainsi que de leur fournir des lignes directrices spécifiques, pour leur apprendre à repérer les pratiques de corruption, y compris les pots-de-vin déguisés (paragraphe 57).**

62. En outre, le GRECO invite les autorités lettones à tenir compte des observations faites dans la partie analytique du présent rapport.

63. En conclusion et conformément à la Règle 30.2 du Règlement, le GRECO invite les autorités lettones à présenter pour le 31 décembre 2005 un rapport sur la mise en œuvre des recommandations qui précèdent.

ANNEXE I

Code de procédure pénale de Lettonie

Traduction officielle

Section XVI

Article 66. Mesures relatives aux preuves tangibles et autres objets saisis dans le cadre d'une affaire pénale

La procédure à suivre eu égard aux preuves tangibles et autres articles saisis dans le cadre d'une affaire pénale sera décrite dans la décision d'engager une procédure pénale ou de mettre un terme à une procédure pénale, ainsi que dans la décision de justice. Qui plus est :

1. les outils et instruments appartenant au défendeur et utilisés pour commettre un crime seront confisqués ;
2. les objets de valeur et articles acquis du fait d'une activité criminelle, destinés à être utilisés pour commettre un crime ou effectivement utilisés pour commettre un crime seront confisqués ou rendus à leurs propriétaires respectifs ;
3. les objets dont l'utilisation est interdite ne seront pas restitués mais remis aux autorités compétentes ou détruits ;
4. les objets sans aucune valeur ni usage seront détruits, mais à la demande des parties ou entités intéressées, ils leur seront restitués ;
5. le reste des objets sera rendu à leurs propriétaires ; en cas de controverse concernant les droits de propriété applicables à ces objets, ces réclamations seront examinées dans le cadre d'une action civile ;
6. si les preuves tangibles sont constituées de documents, ils seront stockés aussi longtemps que le dossier les contenant ou remis aux entités concernées.

Article 168. Motifs de perquisition et de saisie

Le procureur ou l'enquêteur procèdent à la saisie, s'il est nécessaire de récupérer les outils utilisés pour commettre une infraction pénale, des articles et des objets de valeur acquis du fait d'activités criminelles et des documents importants pour l'affaire, et dans la mesure où l'on sait où ils se retrouvent et entre les mains de qui. Si les articles recherchés n'ont pas été extradés, ils peuvent être saisis de manière obligatoire.

Le procureur ou l'enquêteur procèdent à la perquisition, s'il existe une raison de croire que l'on pourra trouver à l'endroit en question ou entre les mains d'une personne donnée les outils et instruments utilisés pour commettre une infraction pénale, des articles et objets de valeur acquis du fait d'activités criminelles et des documents importants dans l'affaire. La perquisition peut également être effectuée pour retrouver des personnes ou des cadavres recherchés. La perquisition ou la saisie peuvent être effectués sur la base de la décision de l'enquêteur ou du procureur.

La perquisition ne sera effectuée que sur décision du juge. Dans les cas d'urgence, elle sera effectuée avec le consentement du procureur, mais le juge devra en être averti dans un délai de 24 heures au maximum.

Article 170. Personnes présentes lors de la perquisition et de la saisie

La perquisition et la saisie seront effectuées en présence de la personne se trouvant sur le lieu de la perquisition ou de la saisie, ou d'un membre adulte de la famille de la personne. Si la personne en question ne peut pas assister ou si elle souhaite éviter de prendre part à la perquisition,

celle-ci sera menée en présence d'un gérant, d'un responsable ou d'un représentant de la municipalité locale où se trouve l'objet recherché dans le cadre de la perquisition.

Si la perquisition a lieu dans les locaux d'une personne morale, elle devra être effectuée en présence d'un de ses représentants. Si la présence de ce représentant n'est pas possible ou si ce dernier veut éviter d'y assister, la perquisition sera effectuée en présence d'un représentant de la municipalité locale.

Les personnes présentes sur le lieu de la perquisition seront informées de leur droit à être présentes pendant toute la durée des procédures d'enquête et de faire leurs observations éventuelles. Ces observations seront consignées dans un protocole.

Article 171. La procédure de perquisition et de saisie

La perquisition et la saisie seront effectuées de jour, sauf dans les cas d'urgence.

Au début de la perquisition ou de la saisie, l'enquêteur ou le procureur informeront la personne se trouvant sur place de la décision de procéder à une perquisition ou à une saisie, de même qu'ils lui demanderont de présenter spontanément et sans délai l'article et les documents recherchés. L'enquêteur ou le procureur peuvent requérir la présence d'un expert durant la perquisition ou la saisie, si nécessaire.

Dans l'hypothèse où la personne présente refuse de donner accès aux locaux ou aux entrepôts perquisitionnés, l'enquêteur ou le procureur peuvent forcer l'entrée, tout en veillant à ne pas causer de dégâts inutiles.

Les personnes présentes sur le lieu de la perquisition ou de la saisie, ou les personnes arrivant à l'endroit de la perquisition ou de la saisie, peuvent se voir interdire de quitter les lieux, de se déplacer ou de parler entre elles jusqu'à la fin de la procédure d'enquête.

Si nécessaire, l'accès au lieu de la perquisition peut être délimité et barré.

Article 175. La procédure de saisie-arrêt (gel des biens)

Dans le cadre d'une action civile ou dans l'éventualité d'une confiscation des biens, l'enquêteur ou le procureur décideront d'imposer une saisie-arrêt sur les biens du défendeur, du suspect, des personnes légalement responsables de leurs activités ou des personnes trouvées en possession de produits dérivés d'une activité criminelle.

La saisie-arrêt peut être imposée au même moment que la perquisition ou la saisie, ou séparément.

L'enquêteur ou le procureur consigneront leur décision par écrit. La saisie-arrêt sera décidée aux termes des dispositions de l'article 170 et de l'article 171 ci-dessus.

L'ensemble des biens devant faire l'objet de la saisie-arrêt sera exposé aux personnes convoquées et aux autres personnes présentes, seront consignés par écrit dans l'ordonnance de saisie-arrêt ou feront l'objet d'une liste spéciale indiquant le nombre d'articles saisis, leurs mesures, leur poids, leurs caractéristiques et leur degré d'usure.

La saisie-arrêt ne pourra pas porter sur les objets indispensables utilisés par leur propriétaire, les membres de sa famille et les personnes à sa charge. La liste de ces objets indispensables fera l'objet de l'Annexe 1 ci-joint.

L'enquêteur ou le procureur remettront les biens à un représentant de la municipalité qui les mettra en lieu sûr, ou encore à un proche du propriétaire ou à une autre personne. Il conviendra d'expliquer à cette personne la responsabilité applicable en ce qui concerne la conservation des biens qui lui sont confiés, le tout devant être confirmé par une signature. Les biens qui auront été séquestrés pourront faire l'objet d'une saisie au besoin. Si la saisie-arrêt a porté sur des dépôts monétaires, toute transaction avec les fonds en question sera interdite.

ANNEXE II

Loi relative à la structure de l'administration d'Etat

Chapitre I Dispositions générales

Article 1. Termes utilisés dans cette Loi

Les termes suivants sont utilisés dans la présente Loi :

1) **personne publique** – La République de Lettonie, personne morale initiale régie par le droit public et les personnes publiques dérivées. Ces personnes agiront dans le respect des principes du droit public ;

2) **personne publique dérivée** – une administration locale ou une autre personne publique établie par la loi ou sur la base de la loi. Cette personne publique a été investie de sa propre compétence autonome par la loi, qui inclut également l'établissement et l'approbation de son propre budget. Cette personne peut avoir ses propres biens ;

3) **institution** – une autorité qui agit au nom d'une personne publique et dont les compétences au sein de l'administration d'Etat sont énoncées dans un texte réglementaire, à laquelle des ressources financières sont accordées pour lui permettre de mettre en œuvre ses activités et qui dispose de son propre personnel ;

4) **organe d'une personne publique** – une institution ou un agent, dont la compétence et le droit d'exprimer directement la volonté légale d'une personne publique sont précisés dans un instrument juridique fondamental ou dans une loi réglementant les activités de la personne publique concernée ;

5) **administration directe** – les institutions et les agents de la République de Lettonie en tant que personne publique initiale ;

6) **administration indirecte** – les institutions et les agents des personnes publiques dérivées ;

7) **décision administrative** – instrument juridique individuel visant la définition, la modification, la détermination ou la fin de conséquences légales dans le domaine de l'administration d'Etat. Les décisions administratives réglementent les relations publiques légales spécifiques avec d'autres institutions ou agents (ordonnances, etc.) ou avec les particuliers (particulièrement – les décisions administratives). Une décision interne qui vise la préparation d'une décision administrative, l'orientation en matière de procédures ou d'autres activités internes d'une institution dans le domaine des relations de service ou de travail n'est pas une décision administrative ;

8) **agent** – personne physique habilitée à prendre ou à préparer des décisions administratives en général ou dans un cas particulier ;

9) **responsable politique** – une personne élue ou nommée sur la base de critères politiques ;

10) **responsable administratif** – agent de la fonction publique ou employé d'une institution nommé à un poste ou recruté sur la base de critères professionnels ; et

11) **particulier** – personne physique ou morale régie par le droit privé.

(...)

Article 10. « Principes de l'administration d'Etat »

(1) L'administration de l'Etat sera régie par la loi et un ensemble de droits. Elle agira dans les limites de la compétence prescrite par des textes réglementaires. L'administration de l'Etat ne peut utiliser ses prérogatives que dans la limite de la signification et l'objet de l'autorisation.

(2) L'administration de l'Etat respectera les droits de l'homme dans le cadre de ses activités.

(3) L'administration de l'Etat agira dans l'intérêt public. On entend notamment par intérêt public le respect proportionné des droits et intérêts légitimes des particuliers.

(4) L'administration de l'Etat, les institutions ou les agents, dans la mise en œuvre des fonctions de l'administration de l'Etat, ne feront pas valoir leurs propres intérêts.

(5) L'administration de l'Etat, dans le cadre de ses activités, respectera les principes d'une bonne administration. Au nombre de ces principes figureront notamment l'ouverture vis-à-vis des particuliers et du public, la protection des données, la mise en œuvre équitable des procédures dans un délai raisonnable et autres règlements, dont le but est de veiller à ce que l'administration de l'Etat respecte les droits et les intérêts légitimes des particuliers.

(6) L'administration de l'Etat, dans le cadre de ses activités, veillera à revoir et à améliorer régulièrement la qualité des services rendus au public. Sa tâche consiste à simplifier et à améliorer les procédures dans l'intérêt des particuliers.

(7) Le devoir de l'administration de l'Etat est d'informer le public de ses activités. Ceci s'applique en particulier à la catégorie de public et à aux particuliers dont les droits ou les intérêts légitimes sont ou peuvent être touchés par les activités mises en œuvre ou prévues.

(8) L'administration de l'Etat sera organisée de manière à être aussi pratique et accessible que possible pour les particuliers.

(9) L'administration de l'Etat sera organisée conformément au principe de subsidiarité.

(10) L'administration de l'Etat sera organisée de manière aussi efficace que possible. Le système institutionnel de l'administration de l'Etat sera régulièrement examiné et au besoin amélioré.

(11) Dans le cadre de ses activités, l'administration de l'Etat observera également les principes de la loi non mentionnés dans le présent article, lesquels principes ont été découverts, dérivés et développés dans la pratique institutionnelle ou judiciaire, ainsi que dans la jurisprudence.

ANNEXE III

LOI SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

Article 5

Information à accès restreint

(1) On entend par « informations à accès restreint » les informations dont l'accès est limité à un groupe restreint de personnes qui en ont besoin dans le cadre de leur travail ou de leurs missions officielles et dont la divulgation ou la perte, du fait de leur nature ou de leur contenu, entravent ou risquent d'entraver les activités de l'institution, causent ou risquent de causer du tort aux intérêts légitimes des personnes en question.

(2) On entendra par la notion d'information à accès restreint l'information :

- a. Ayant bénéficié de ce statut de par la loi ;
- b. Destinée et réservée à un usage interne par l'institution ;
- c. qui concerne des secrets commerciaux ;
- d. qui concerne la vie privée des personnes physiques ; ou
- e. qui concerne des certifications, des examens, des projets soumis, des appels d'offres et autres processus d'évaluation de nature analogue.

(3) L'auteur d'une information ou le gestionnaire d'une institution a le droit d'accorder à cette information le statut d'information à accès restreint, en indiquant ce faisant le fondement juridique de sa décision, au titre de la présente Loi ou d'autres lois.

(4) L'information, qui est accessible au public sans restrictions prévues par la loi, ou qui a déjà été publiée, ne sera pas assimilée à une information à accès restreint.

ANNEXE IV

Loi sur la fonction publique d'Etat

Chapitre I Dispositions générales

Article 1. Objet de la loi

L'objet de la présente Loi est de fixer le statut juridique d'un gouvernement respectueux du droit, d'une fonction publique d'Etat professionnelle et politiquement neutre qui assure le fonctionnement légale, stable, efficient et transparent de l'administration de l'Etat.

Article 2. Fonctionnement de la loi

(1) La présente Loi fixe les prescriptions obligatoires à respecter par tout candidat à un poste dans la fonction publique d'Etat (ci-après – candidat), la nomination à un poste dans la fonction civile et le renvoi d'un poste dans la fonction publique, les devoirs, les droits et la trajectoire professionnelle d'un fonctionnaire et la gestion dans la fonction publique d'Etat générale.

(2) Tous les droits et devoirs énoncés dans la présente Loi eu égard à un fonctionnaire de l'Etat (ci-après – fonctionnaire) s'appliqueront à un candidat nommé à un poste dans la fonction publique.

(3) (...).

(4) Les normes contenues dans les textes réglementaires définissant les relations de travail légal qui précisent les heures de travail et les temps de repos, la rémunération, la responsabilité financière des employés et les conditions de travail s'appliqueront aux relations légales de la fonction publique d'Etat dans la mesure où elles ne sont pas prescrites par la loi.

Article 3. Définition d'un fonctionnaire

(1) Un fonctionnaire est une personne chargée d'élaborer la politique ou la stratégie de développement d'un secteur, coordonne l'activité d'un secteur, distribue ou contrôle les ressources financières, formule les textes réglementaires ou en vérifie le respect, prépare ou publie des documents administratifs et prépare ou prend d'autres décisions liées aux droits des individus dans la Chancellerie d'Etat, un ministère, un Secrétariat d'un vice premier ministre, le Secrétariat d'un ministre des missions spéciales, ainsi que dans une institution administrative d'Etat (ci-après – institution) assujetti au contrôle d'un ministère, d'un ministre des missions spéciales ou d'un vice premier ministre (ou placé sous leur supervision).

(2) Un fonctionnaire dans la fonction publique d'Etat autorisée est une personne qui exécute les fonctions désignées au paragraphe 1) du présent article dans le service diplomatique et consulaire, le Trésor public, la police, l'Administration des garde-frontières, la Brigade nationale des sapeurs pompiers et de sauvetage ou l'Administration pénitentiaire.

(3) Le Premier ministre, les ministres, les ministres des missions spéciales, les vice premiers ministres (ci-après – ministres), les ministres d'Etat, les employés administratifs des agents susmentionnés (assistants, conseillers, secrétaires de presse) et les secrétaires parlementaires ne sont pas des fonctionnaires.

Chapitre II Gestion de la fonction publique d'Etat générale

Article 4. Administration de la fonction publique d'Etat

(1) L'Administration de la fonction publique d'Etat (ci-après – l'Administration) est une institution administrative d'Etat qui met en œuvre la politique de l'Etat dans la fonction publique d'Etat sous la surveillance d'un ministre autorisé par le Conseil.

(2) Les fonctions de l'Administration sont les suivantes :

1) contrôler l'application de la présente Loi et d'autres textes réglementaires liés au domaine de la fonction publique d'Etat, aux activités des institutions administratives de l'Etat ;

2) formuler des projets de textes réglementaires du Conseil dans le domaine de la fonction publique d'Etat ;

3) formuler des principes uniformes de gestion du personnel dans les institutions administratives de l'Etat et en faciliter la mise en œuvre ;

4) établir, améliorer, développer et mettre à jour un système uniforme de registres concernant les institutions administratives de l'Etat, leurs fonctions, leurs effectifs et les personnes ayant cessé leurs relations avec la fonction publique qui ont le statut de fonctionnaires, ainsi que déterminer la manière dont ce système de registres peut être consulté, conformément aux procédures prescrites par le Conseil ;

5) assurer une planification unifiée des carrières dans la fonction publique ;

6) analyser les besoins de formation des fonctionnaires et préparer un mandat annuel de formation pour l'Ecole d'administration publique ;

7) autoriser les concours de recrutement dans les cas prescrits par la loi ;

8) examiner les plaintes concernant les concours de recrutement ;

9) accorder le statut de fonctionnaire ;

10) vérifier la conformité des fonctionnaires aux exigences de la présente Loi dans les cas prescrits par la loi ;

11) fournir des informations dans le domaine de la fonction publique d'Etat ;

12) examiner les plaintes des personnes physiques et morales concernant les actions des fonctionnaires ;

13) engager et enquêter sur les questions disciplinaires dans les cas et conformément aux procédures prescrites par la loi ;

14) imposer des sanctions disciplinaires dans les cas et conformément aux procédures prescrites par la loi ;

15) examiner les plaintes des fonctionnaires concernant les sanctions disciplinaires imposées ;
et

16) faire des recommandations aux ministres sur la révocation des décisions illicites des institutions administratives de l'Etat dans le domaine de la fonction publique d'Etat.

(3) L'Administration est habilitée à demander aux agents et institutions de l'Etat les informations nécessaires à l'exécution de ses fonctions, ainsi qu'à les recevoir.

Article 5. L'Ecole d'administration publique

(1) L'Ecole d'administration publique est une institution administrative de l'Etat, chargée de mettre en œuvre la politique de l'Etat sous la supervision d'un ministre autorisé par le Conseil dans le domaine de l'éducation des fonctionnaires afin de préparer et de former des agents de l'Etat très professionnels.

(2) Les fonctions de l'Ecole d'administration publique d'Etat sont les suivantes :

1) élaborer des programmes de formation à la fonction publique ;

2) coordonner et assurer le processus de formation des fonctionnaires ; et

3) formuler des projets de textes réglementaires, des dossiers théoriques, des rapports, des programmes et autres documents liés à la formation de fonctionnaires.

(...)

ANNEXE V

De la prévention du conflit d'intérêts dans les activités des agents publics

Chapitre I Dispositions générales

Article 1. Termes utilisés dans cette loi

Les termes suivants sont utilisés dans cette loi :

1) **charge publique** – tâche ou service relevant d'une autorisation spécifique au sein d'une instance gouvernementale centrale ou locale, une organisation publique, politique ou religieuse, ainsi que d'une entreprise commerciale ;

2) **contrat de travail** – contrat régi par le droit civil en vertu duquel un agent public s'engage à effectuer une certaine quantité de travail dans l'intérêt d'une autre personne moyennant une certaine rémunération ;

3) **autorisation** – ensemble de droits accordés à un agent public par une autre personne afin que l'agent public agisse au nom et dans l'intérêt de la personne donnant cette autorisation ;

4) **contrepartie** – personne physique ou morale ou association de personnes physiques ou morales établie sur la base d'un contrat qui, aux termes des dispositions de la présente Loi, entretient une relation d'affaires déclarée avec un agent public ;

5) **conflit d'intérêts** – situation où, dans l'exécution des devoirs incombant à sa charge, l'agent public doit prendre une décision, participer à la prise d'une décision ou accomplir d'autres tâches liées à sa charge qui retentissent ou pourraient retentir sur les intérêts personnels ou financiers de cet agent public, ses proches ou ses contreparties ;

6) **proche** – père, mère, grand-mère, grand-père, enfant, petit-fils, enfant adoptif, parent adoptif, frère, sœur, demi-sœur, demi-frère, conjoint ;

7) **travail de création** – travail journalistique, littéraire ou artistique pour lequel des redevances ou des honoraires sont perçus ;

8) **collectivité centrale ou locale** – institution gouvernementale centrale ou locale (ou l'une de ses entités) ou une entreprise de capital (ou l'une de ses succursales) ;

9) **directeur d'une collectivité centrale ou locale** – le directeur d'une institution gouvernementale centrale ou locale (dans un ministère – Secrétaire d'Etat) ou du conseil d'administration d'une entreprise de capital.

Article 2. Objet de la loi

L'objet de la présente Loi est de veiller à ce que les agents publics agissent dans l'intérêt du public, de faire en sorte que l'intérêt personnel ou financier d'un agent public quel qu'il soit, de ses proches ou de ses contreparties n'ait pas d'incidence sur les actions dudit agent public, d'encourager l'ouverture en ce qui concerne les actions des agents publics et leur responsabilité à l'égard du public, ainsi que la confiance du public dans l'action des agents publics.

Article 3. Champ d'application de la Loi

Cette Loi énonce :

1) les restrictions et les interdictions applicables aux agents publics ;

2) la prévention du conflit d'intérêts dans les actions des agents publics ; et

3) la déclaration du statut financier des agents publics et un mécanisme de vérification des déclarations des agents publics.

Article 4. Agents publics

(1) Sont des agents publics :

- 1) le Président ;
- 2) les membres de la *Saeima* ;
- 3) le Premier ministre, les vice-premiers ministres, les ministres, les ministres de Missions spéciales, les ministres d'Etat et les secrétaires parlementaires ;
- 4) le chef de la Chancellerie du Président de Lettonie et son adjoint, le Directeur de la Chancellerie de la *Saeima* et son adjoint(e) ;
- 5) les conseillers du Président, les conseillers, consultants et assistants, ainsi que les directeurs des offices du premier ministre, les vices premiers ministres, les ministres, les Ministres aux missions spéciales et les ministres d'Etat ;
- 6) le gouverneur de la Banque de Lettonie, son adjoint(e) et les membres du Conseil des gouverneurs de la Banque de Lettonie ;
- 7) le Vérificateur général, les membres du Conseil du Bureau de vérification des comptes de l'Etat, les membres du Collège des départements d'audit du Bureau de vérification des comptes de l'Etat et l'administrateur de la Chancellerie du Bureau de vérification des comptes de l'Etat ;
- 8) le président de la Commission électorale centrale, son adjoint(e), le Secrétaire de la Commission électorale centrale ;
- 9) le Directeur du Bureau de protection de la Constitution et son adjoint(e) ;
- 10) le chef du Bureau de prévention et de lutte contre la corruption et son adjoint(e) ;
- 11) le chef du Service de prévention du blanchiment des capitaux provenant d'activités illicites et son adjoint(e) ;
- 12) le Directeur de l'Office national des droits de l'homme et son adjoint(e) ;
- 13) les membres du Conseil national de radio-télédiffusion de Lettonie, les membres du Conseil de la Commission des services d'utilité publique, les membres du Conseil des finances et de la Commission des marchés de capitaux ;
- 14) les présidents des conseils municipaux des pouvoirs locaux (conseils de paroisse ou de district) et leurs adjoints, les directeurs exécutifs des collectivités locales et leurs adjoints ;
- 15) les conseillers des conseils municipaux des collectivités locales (conseils de paroisse ou de district) ;
- 16) les directeurs des instances gouvernementales locales et leurs adjoint(e)s ;
- 17) les fonctionnaires de la fonction publique d'Etat générale ou spécialisée ;
- 18) les membres des conseils ou du conseil d'administration des entreprises de capital où la part de l'Etat ou de la collectivité locale dans les fonds propres, séparément ou au total, dépasse 50 pour cent ;
- 19) les membres des conseils ou des conseils d'administration des entreprises de capital de l'Etat ou des collectivités locales ;
- 20) les représentants du détenteur de la part de l'Etat ou de la collectivité locale dans le capital et leurs mandants autorisés ;
- 21) les juges, les procureurs généraux, les notaires et huissiers assermentés ; et
- 22) les soldats professionnels et les employés des Forces armées nationales.

(2) Les personnes qui, dans l'exécution de leurs fonctions au service d'instances gouvernementales de l'Etat ou des collectivités locales, conformément aux textes réglementaires, ont le droit de prendre des décisions administratives, ainsi que d'assurer des fonctions de surveillance, de contrôle, d'enquête ou de sanction à l'égard d'individus qui ne sont pas sous leur contrôle direct ou indirect, ou de gérer les biens d'une instance gouvernementale centrale ou locale, y compris des ressources financières, seront également considérées comme des agents publics.

(3) Des personnes qui exécutent des tâches liées à une charge publique dehors d'instances gouvernementales centrales ou locales seront également assimilées à des agents publics si, aux

termes de textes réglementaires, l'Etat ou la collectivité locale leur a délégué à titre temporaire ou permanent l'une ou l'autre des fonctions mentionnées au paragraphe 2) du présent article.

ANNEXE VI

*Traduction officielle
du projet de loi*

Amendements à la Loi pénale

1. Ajouter une troisième partie à l'Article 1 « Fondement de la responsabilité pénale » :

« (3) Les caractéristiques et le fondement de la responsabilité des personnes morales figurent au Chapitre 7 ».

2. Enoncer l'Article 7 comme suit :

Article 7. Classification des infractions pénales

(1) Les infractions pénales sont des violations et des crimes d'ordre pénal. La catégorie des crimes se subdivise en « crimes moins graves », « crimes graves » et « crimes particulièrement graves ».

(2) Une violation pénale est une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine privative de liberté pour les personnes physiques d'une durée ne dépassant pas deux ans ou une peine moins sévère, pour les personnes morales – une amende ne dépassant pas 50 fois le salaire mensuel minimum.

(3) Un crime moins grave est une infraction intentionnelle pour laquelle la loi prévoit pour les personnes physiques une peine privative de liberté d'une durée d'au moins deux ans mais ne dépassant pas cinq ans, ou une infraction commise par négligence pour laquelle la Loi prévoit une peine privative de liberté d'une durée de plus de deux ans, pour les personnes morales – une amende représentant 50 fois au minimum et 100 fois au maximum le salaire mensuel minimum.

(4) Un crime grave est une infraction intentionnelle pour laquelle la loi prévoit pour les personnes physique une peine privative de liberté d'au moins cinq ans mais au plus dix ans, pour les personnes morales – une amende monétaire d'au moins 1 000 fois et d'au plus 5 000 fois le salaire mensuel minimum.

(5) Un crime particulièrement grave est une infraction intentionnelle pour laquelle cette loi prévoit une peine privative de liberté pour les personnes physiques d'au maximum dix ans, la prison à perpétuité ou la peine de mort, pour les personnes morales – une amende monétaire d'au moins 5 000 fois et d'au plus 10 000 fois le salaire mensuel minimum.

3. L'Article 12 se lirait comme suit:

« Article 12. Responsabilité d'une personne physique en tant que représentante d'une personne morale. »

Dans une procédure engagée à l'encontre d'une personne morale pour infraction pénale, la personne physique auteur de ladite infraction en tant que représentante ou sur l'ordre de la personne morale concernée, ou alors qu'elle était au service de la personne morale, sera tenue pénalement responsable.

4. La première partie de l'Article 62 « Période de limitation relative à l'exécution d'un jugement de condamnation » se lirait comme suit :

« (1) Un jugement de condamnation ne pourra pas être exécuté si, à compter du jour où il entre en vigueur, il n'a pas été exécuté dans les délais suivants.

1) deux ans, si la personne physique a été condamnée à la détention préventive, à un travail d'intérêt général ou à une amende.

2) trois ans, en cas de peine privative de liberté pour une personne physique d'une durée ne dépassant pas deux ans, d'amende pour les personnes morales – une amende ne dépassant pas 50 fois le salaire minimum.

3) cinq ans, en cas de peine privative de liberté pour une personne physique d'une durée ne dépassant pas cinq ans, d'amende pour les personnes morales – une amende d'au moins 50 fois et d'au plus 5 000 le salaire mensuel minimum.

4) dans un délai de dix ans, en cas de peine privative de liberté pour une personne physique d'une durée ne dépassant pas dix ans, d'amende pour les personnes morales – une amende d'au moins 5 000 fois et d'au plus 10 000 fois le salaire mensuel minimum, confiscation de biens ou limitation de droits.

5) dans un délai de quinze ans, si une peine a été prononcée à l'encontre de personnes physiques de plus de dix ans de prison, pour les personnes morales – si une dissolution a été décidée.

5. Les points 2, 3, 4 et 5 de la troisième partie de l'Article 63 « Extinction et annulation de la condamnation » se liraient comme suit :

2) les personnes physiques condamnées à une peine de détention préventive, un travail d'intérêt général ou une amende, si elles n'ont pas commis une nouvelle infraction pénale durant la période d'une année suivant la fin de leur sentence.

3) après deux ans – si les personnes physiques ont purgé une peine privative de liberté ne dépassant pas trois ans ; si la personne morale a dû payer une amende ne dépassant pas 50 fois le salaire mensuel minimum.

4) après cinq ans – si les personnes physiques ont purgé une peine privative de liberté d'au maximum cinq ans ; si la personne morale a dû payer une amende d'au moins 50 fois mais d'au maximum 5 000 fois le salaire mensuel minimum.

5) après huit ans – si les personnes physiques ont purgé une peine privative de liberté d'au moins cinq ans mais d'au plus dix ans, pour les personnes morales -- si une amende de 5 000 à 10 000 fois le salaire mensuel minimum a été imposée ou s'il y a eu confiscation des biens ou limitation des droits.

6. Ajouter un nouvel article au chapitre VII¹ comme suit :

Caractéristique spéciale de la responsabilité des personnes morales

Article 67¹. Responsabilité pénale des personnes morales

(1) Une personne morale sera tenue pénalement responsable et sanctionnée conformément aux dispositions de la Partie spéciale de cette loi si une infraction pénale a été commise par une personne physique dans l'intérêt d'une personne morale agissant individuellement ou en tant que membre d'une institution collégiale d'une personne morale au titre du droit de représenter cette personne morale ou de prendre en son nom des décisions, ou d'exercer un contrôle au sein de la personne morale.

(2) La responsabilité des personnes morales n'exclura pas la responsabilité des personnes physiques mentionnée dans la première partie de cet article et de ses participants conjoints.

(3) Les conditions de responsabilité pénale de la personne morale n'appliquent pas aux personnes morales de l'Etat, des autorités municipales ou d'autres personnes morales de la loi publique.

Article 67². Types de sanctions applicables aux personnes morales

(1) La personne morale qui a commis une infraction pénale sera condamnée à l'une des catégories de sanctions suivantes :

- 1) liquidation ;
- 2) limitation de droits ;
- 3) confiscation de biens ;
- 4) amende pécuniaire.

(2) La confiscation de biens peut faire l'objet d'une sanction supplémentaire si la sanction de base appliquée est la limitation des droits ou l'amende pécuniaire.

Article 67³. Liquidation

(1) La liquidation consiste à décider de l'activité d'une personne morale, de sa succursale, de sa représentation ou de l'unité structurelle d'une personne morale.

(2) La personne morale, sa succursale, sa représentation ou l'une de ses unités structurelle doit être liquidée dans le cas où une personne morale, sa succursale, sa représentation ou l'une de ses unités structurelles a été établie pour commettre une ou plusieurs infractions pénales ou a commis des crimes graves ou particulièrement graves.

(3) Lors de la liquidation d'une personne morale, de sa succursale, de sa représentation ou de l'une de ses unités structurelles, les biens d'une personne morale doivent être expropriés en faveur de l'Etat sans remboursement. Les biens devant servir à l'exécution des obligations d'une personne morale eu égard aux employés, à l'Etat et aux créanciers ne doivent pas être confisqués.

Article 67⁴. Limitation des droits

La limitation des droits est la privation des droits de réaliser certains types d'activités commerciales, le retrait des licences octroyées par une loi spéciale ou la privation des droits ou l'interdiction de réaliser certains types d'activités pendant une durée d'au moins 1 an et ne dépassant pas 5 ans.

Article 65⁵. Confiscation des biens

(1) La confiscation de biens est un transfert complet ou partiel entre les mains de l'Etat des biens appartenant à une personne morale, qui peut faire l'objet d'une sentence de base ou supplémentaire.

(2) Dans la détermination d'une confiscation partielle des biens, le tribunal indique exactement la nature des biens à confisquer.

(3) En décidant d'une confiscation de biens complète, une partie des biens appartenant à une personne morale ne doit pas être confisquée pour permettre le respect des obligations relatives aux employés, à l'Etat et aux créanciers.

(4) La confiscation des biens d'une personne morale transférés à une autre personne morale est également possible.

Article 67⁶. Amende

(1) Une amende est un prélèvement monétaire qui doit être déterminé eu égard à la gravité de l'infraction pénale et du statut financier de la personne morale, qui ne sera pas inférieure à une fois et pas supérieure à dix mille fois le salaire mensuel minimum conformément au montant du salaire mensuel au moment de l'annonce du verdict. Une amende sera imposée en monnaie locale de la République de Lettonie.

(2) Une amende imposée à une personne morale doit être payée avec les moyens de la personne morale.

(3) Si une personne morale veut éviter de payer l'amende, la sanction doit faire l'objet de mesures d'application obligatoires.

Article 67⁷. Responsabilité pénale et principes de sanction

(1) Les conditions de sanction et la responsabilité pénale d'une personne morale sont prévues dans toute la mesure du possible par le contenu des articles 51, 51, 53, 54, 56, 58, 59, 60, 62 et 63 de cette loi.

(2) Un tribunal décidera de la sentence dans la mesure prévue dans la Partie spéciale de cette Loi qui prévoit la responsabilité de l'infraction pénale commise.

(3) Pour déterminer la sentence, un tribunal tient compte de la nature de l'infraction pénale et du tort qu'elle a causé.

7. Dans l'article 88 « Terrorisme » :

Formuler la première partie de la sanction comme suit :

« une personne physique sera condamnée à la prison à perpétuité ou à une peine privative de liberté d'une durée pouvant aller de huit à vingt ans avec confiscation de biens ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou à la limitation de ses droits, à la confiscation de ses biens ou une amende d'au moins cinq mille et d'au plus dix mille fois le salaire mensuel minimum.»

Formuler la sanction de la deuxième partie comme suit :

« une personne physique sera condamnée à la prison à perpétuité ou à une peine privative de liberté pour une durée de quinze à vingt ans avec confiscation de ses biens ; pour une personne morale – sentence de liquidation ou de limitation des droits, de confiscation des biens ou d'amende de cinq mille à dix mille fois le salaire mensuel minimum ».

8. Dans l'article 154 « Prise d'otages » :

Formuler la sanction de la première partie comme suit :

« une personne physique sera condamnée à une peine privative de liberté d'une durée de trois à huit ans avec ou sans confiscation de biens ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou la limitation de ses droits, à la confiscation de ses biens ou à une amende de cinquante à cinq mille fois le salaire mensuel minimum.»

Formuler la sanction de la deuxième partie comme suit :

« Une personne physique sera condamnée à une peine privative de liberté d'une durée de cinq à douze ans avec confiscation de biens ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou à la limitation de ses droits, à une amende de cinq mille à dix mille fois le salaire mensuel minimum ».

Formuler la sanction de la troisième partie comme suit :

« Une personne physique sera condamnée à une peine privative de liberté d'une durée de dix à cinquante ans avec confiscation de ses biens ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou à la limitation de ses droits, à la confiscation de ses biens ou à une amende de cinq mille à dix mille fois le salaire mensuel minimum. »

9. A l'article 166 « Violation des dispositions concernant l'importation, la production et la distribution de matériel pornographique ou érotique » :

Formuler la sanction de la première partie comme suit :

« Une personne physique sera condamnée à une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas une année, à la détention préventive, à un travail d'intérêt général ou à une amende pouvant aller jusqu'à trente fois le salaire mensuel minimum ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou à la limitation de ses droits, à la confiscation de ses biens ou à une amende ne dépassant pas cinquante fois le salaire mensuel minimum. »

Formuler la sanction de la deuxième partie comme suit :

« Une personne physique sera condamnée à une peine privative de liberté d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, à une amende ne dépassant pas cinquante fois le salaire mensuel minimum avec ou sans confiscation de ses biens ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou à la limitation de ses droits, à la confiscation de ses biens ou à une amende de cinquante à mille fois le salaire mensuel minimum. »

Formuler la sanction de la troisième partie comme suit :

« Une personne physique sera condamnée à une peine privative de liberté d'une durée de une à six années de prison ou à une amende ne dépassant pas quatre-vingt fois le salaire mensuel minimum ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou la limitation de ses droits, à la confiscation de ses biens ou à une amende de cinquante à cinq mille fois le salaire mensuel minimum ».

Formuler la sanction de la quatrième partie comme suit :

« Une personne physique sera condamnée à une peine privative de liberté d'une durée de cinq à douze ans avec ou sans confiscation de ses biens ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou à la limitation de ses droits, à la confiscation de ses biens ou à une amende de cinq mille à dix mille fois le salaire mensuel minimum ».

10. A l'Article 177 « Fraude » :

Formuler la sanction de la première partie comme suit :

« une personne physique sera condamnée à une peine privative de liberté d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, la détention préventive, un travail d'intérêt général, une amende ne dépassant pas soixante fois le salaire mensuel minimum ; les personnes morales seront condamnées à la liquidation ou à la limitation de leurs droits, à la confiscation de leurs biens ou à une amende de cinquante à mille fois le salaire mensuel minimum ».

Formuler la sanction de la deuxième partie comme suit :

« une personne physique sera condamnée à une peine privative de liberté d'une durée pouvant aller jusqu'à six ans, à une amende ne dépassant pas cent fois le salaire mensuel minimum ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou à la limitation de ses droits, à la confiscation de ses biens ou à une amende de cinquante à cinq mille fois le salaire mensuel minimum ».

Formuler la sanction de la troisième partie comme suit :

« une personne physique sera condamnée à une peine privative de liberté de cinq à treize ans, à une amende ne dépassant pas cent cinquante fois le salaire mensuel minimum, avec ou sans confiscation de ses biens ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou la limitation de ses droits, à la confiscation de ses biens ou à une amende de cinq à dix mille fois le salaire mensuel minimum ».

11. A l'Article 178 « Fraude à l'assurance » :

Formuler la sanction de la première partie comme suit :

« une personne physique sera condamnée à une peine privative de liberté d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans, la détention préventive ou un travail d'intérêt général ou une amende ne dépassant pas quarante fois le salaire mensuel minimum ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou la limitation de ses droits, à la confiscation de ses biens ou à une amende ne dépassant pas cinquante fois le salaire mensuel minimum ».

Formuler la sanction de la deuxième partie comme suit :

« une personne physique sera condamnée à une peine privative de liberté pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, à la détention préventive ou à une amende ne dépassant pas soixante fois le salaire mensuel minimum ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou à la limitation de ses droits, à la confiscation de ses biens ou à une amende d'au moins cinquante fois et d'au plus mille fois le salaire mensuel minimum ».

Formuler la sanction de la troisième partie comme suit :

« Une personne physique sera condamnée à une peine privative de liberté d'une durée pouvant aller jusqu'à six ans ou à une amende ne dépassant pas cent fois le salaire mensuel minimum ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou à la limitation de ses droits, à la confiscation de ses biens ou à une amende de cinquante à cinq mille fois le salaire mensuel minimum ».

12. A l'Article 190 « Contrebande » :

Formuler la sanction de la première partie comme suit :

« une personne physique sera condamnée à une peine privative de liberté d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ou à une amende ne dépassant pas deux cent fois le salaire mensuel minimum ».

avec ou sans confiscation de biens ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou la limitation de ses droits, à la confiscation de ses biens ou à une amende de cinquante à mille fois le salaire mensuel minimum ».

Formuler la sanction de la deuxième partie comme suit :

« Une personne physique sera condamnée à une peine privative de liberté d'une durée de cinq à dix ans, avec ou sans confiscation de biens ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou à la limitation de ses droits, à une confiscation de ses biens ou à une amende de cinquante à cinq mille fois le salaire mensuel minimum. »

Formuler la sanction de la troisième partie comme suit :

« Une personne physique sera condamnée à une peine privative de liberté d'une durée de huit à quinze ans avec confiscation de ses biens ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou à la limitation de ses droits, à la confiscation de ses biens ou à une amende de mille à dix mille fois le salaire mensuel minimum ».

13. A l'Article 190¹ « Contrebande de produits narcotiques, psychotropes et précurseurs » :

Formuler la sanction de la première partie comme suit :

« une personne physique sera condamnée à une peine privative de liberté d'une durée pouvant aller jusqu'à sept ans, avec ou sans confiscation de ses biens ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou à la limitation de ses droits, à la confiscation de ses biens ou à une amende de cinquante à mille fois le salaire mensuel minimum ».

Formuler la sanction de la deuxième partie comme suit :

« une personne physique sera condamnée à une peine de cinq à dix ans, avec ou sans confiscation de ses biens ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou à la limitation de ses droits, à la confiscation de ses biens ou à une amende de cinquante à cinq mille fois le salaire mensuel minimum ».

Formuler la sanction de la troisième partie comme suit :

« une personne physique sera condamnée à une peine privative de liberté d'une durée de huit à quinze ans, avec confiscation de ses biens ; une personne morale sera condamnée à la liquidation ou la limitation de ses droits, à la confiscation de ses droits ou à une amende de cinq mille à dix mille fois le salaire mensuel minimum ».

14. A l'Article 191 « Conservation et vente de produits et autres biens de valeur importés illégalement » :

Formuler la sanction de la première partie comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas deux ans, la détention préventive ou une amende ne dépassant pas cent fois le salaire minimum mensuel, avec ou sans confiscation de biens, mais la sentence applicable à une personne morale est la liquidation ou la limitation des droits ou une amende ne dépassant pas cinquante fois le salaire mensuel minimum ».

Formuler la sanction au deuxième paragraphe comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas cinq ans ou une amende ne dépassant pas cent cinquante fois le salaire minimum mensuel, avec confiscation des biens, mais la sentence applicable à une personne morale est la liquidation ou la limitation des droits, la confiscation des biens ou une amende d'au moins cinquante fois et d'au plus cinq mille fois le salaire mensuel minimum. »

15. A l'Article 192 « Fabrication et trafic de fausse monnaie et de valeurs du Trésor contrefaites » :

Formuler la sanction au premier paragraphe comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée d'au moins trois ans et ne dépassant pas douze ans, avec ou sans confiscation des biens, mais la sentence applicable à une personne morale est la liquidation ou la limitation des droits, la confiscation des biens ou une amende de cinq à dix mille fois le salaire mensuel minimum » ;

Formuler la sanction au deuxième paragraphe comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée d'au moins huit ans et d'au maximum vingt ans, avec confiscation des biens, mais la sanction applicable à une personne morale est la liquidation ou une limitation des droits, la confiscation des biens et une amende de cinq à dix mille fois le salaire mensuel minimum. »

16. A l'Article 195 « Blanchiment de produits d'activités criminelles » :

Formuler la sanction au premier paragraphe comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas cinq ans, une amende ne dépassant pas cent cinquante fois le salaire minimum mensuel, avec ou sans confiscation de biens, mais la sanction applicable aux personnes morales est la liquidation ou la limitation des droits, la confiscation des biens ou une amende d'au moins cinquante et d'au plus mille fois le salaire mensuel minimum » ;

Formuler la sanction au deuxième paragraphe comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté de cinq à dix années de prison, avec confiscation des biens, mais la sanction applicable aux personnes morales est la liquidation ou la limitation des droits, la confiscation des biens ou une amende de cinquante à mille fois le salaire mensuel minimum ».

17. A l'Article 199 « Corruption commerciale » :

Formuler la sanction au premier paragraphe comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas trois ans, la détention préventive, une amende ne dépassant pas cinquante fois le salaire minimum mensuel, mais la sanction applicable aux personnes morales est la liquidation ou une limitation des droits, la confiscation des biens ou une amende d'au moins cinquante fois et d'au plus mille fois le salaire mensuel minimum » ;

Formuler la sanction au deuxième paragraphe comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas cinq ans, une amende ne dépassant pas cent fois le salaire mensuel minimum, mais la sanction applicable aux personnes morales est la liquidation ou la limitation des droits, la confiscation des biens, une amende pécuniaire d'au moins cinquante fois et d'au plus cinq mille fois le salaire mensuel minimum ».

18. Formuler la sanction à l'Article 202 « Non respect de la qualité des biens et des services » comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas cinq ans, la détention préventive, une amende ne dépassant pas soixante fois le salaire minimum mensuel, avec ou sans privation du droit de se livrer à certaines formes d'activités dans une entreprise, pour une durée d'au moins deux ans et d'au plus cinq ans, mais la sanction applicable aux personnes morales est la liquidation ou la limitation des droits, la confiscation des biens ou une amende d'au moins cinquante fois et d'au plus mille fois le salaire mensuel minimum ».

19. Formuler la sanction à l'Article 203 « Non-observation des règles en matière de sécurité des biens et des services » comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas six ans, une amende ne dépassant pas cent fois le salaire minimum mensuel, avec ou sans privation du droit d'occuper un emploi particulier, pendant une durée d'au moins deux ans et d'au

maximum cinq ans, mais la sanction applicable aux personnes morales est la liquidation ou la limitation des droits, la confiscation des biens ou une amende d'au moins cinquante fois et d'au plus cinq mille fois le salaire mensuel minimum ».

20. A l'Article 204 « Achats et commandes frauduleux » :

Formuler la sanction au premier paragraphe comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas deux ans, la détention préventive, un travail d'intérêt général ou une amende d'au maximum cinquante fois le salaire minimum mensuel, mais la sanction applicable aux personnes morales est la liquidation ou la limitation des droits ou une amende ne dépassant pas cinquante fois le salaire mensuel minimum » ;

Libeller la sanction au deuxième paragraphe comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas cinq ans, une amende ne dépassant pas cent fois le salaire minimum mensuel, avec ou sans privation du droit d'occuper un emploi particulier pendant une durée d'au moins deux ans et ne dépassant pas cinq ans, mais la sanction applicable aux personnes morales est la liquidation ou la limitation des droits, la confiscation des biens ou une amende d'au moins cinquante fois mais d'au maximum cinq mille fois le salaire mensuel minimum ».

21. A l'Article 205 « Violation des dispositions commerciales » :

Libeller la sanction au premier paragraphe comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas trois ans, la détention préventive, une peine d'intérêt général ou une amende ne dépassant pas soixante fois le salaire minimum mensuel, avec ou sans confiscation des biens, mais la sanction applicable aux personnes morales est la liquidation ou la limitation des droits, la confiscation des biens ou une amende d'au moins cinquante et d'au plus mille fois le salaire mensuel minimum » ;

Libeller la sanction au deuxième paragraphe comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas cinq ans, une amende ne dépassant pas cent fois le salaire minimum mensuel, avec ou sans confiscation de biens, mais la sanction applicable aux personnes morales est la liquidation ou une limitation des droits, la confiscation des biens ou une amende ne dépassant pas mille fois le salaire mensuel minimum ».

22. Libeller la sanction à l'Article 211 « Concurrence déloyale et publicité trompeuse » comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas deux ans, une amende ne dépassant pas quatre-vingt fois le salaire minimum mensuel, avec ou sans privation du droit de s'adonner à une activité dans l'entreprise, pour une durée d'au moins deux ans et d'au plus cinq ans, mais la sanction applicable aux personnes morales est la liquidation ou une limitation des droits, ou une amende ne dépassant pas cinquante fois le salaire mensuel minimum ».

23. A l'Article 218 « Non paiement des taxes et paiements y afférents » :

Formuler la sanction au premier paragraphe comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas trois ans, la détention préventive ou une amende ne dépassant pas quatre-vingt fois le salaire minimum mensuel, avec ou sans privation du droit d'avoir une activité dans une entreprise, pour une durée d'au moins deux ans et d'au plus cinq ans, mais la sanction applicable aux personnes morales est la liquidation ou la limitation des droits, la confiscation des biens, ou une amende pécuniaire d'au moins cinquante fois et d'au plus mille fois le salaire mensuel minimum ; »

Formuler la sanction au deuxième paragraphe comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas cinq ans, une amende d'au plus cent vingt fois le salaire minimum mensuel, avec ou sans confiscation de biens, avec ou sans privation du droit d'avoir une activité dans une entreprise, pour une durée d'au moins deux ans et d'au plus cinq ans, mais la sanction applicable aux personnes morales est la liquidation ou la limitation des droits, la confiscation des biens, ou une amende d'au moins cinquante fois et d'au plus mille fois le salaire mensuel minimum ».

24. Libeller la sanction au premier paragraphe de l'Article 294¹ « Ingérence dans une enquête » comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas deux ans, une peine d'intérêt général ou une amende ne dépassant pas cinquante fois le salaire minimum mensuel, mais la sanction applicable aux personnes morales est la liquidation ou la limitation des droits, ou une amende ne dépassant pas cinquante fois le salaire mensuel minimum. »

25. Formuler la sanction au premier paragraphe de l'Article 295 « Ingérence dans un procès » comme suit :

« la sentence applicable à une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas deux ans, la détention préventive ou une amende ne dépassant pas cinquante fois le salaire minimum mensuel, mais la sanction applicable aux personnes morales est la liquidation, la limitation des droits ou une amende ne dépassant pas cinquante fois le salaire mensuel minimum ».

26. A l'Article 323 « Remise de pots-de-vin » :

Formuler la sanction au premier paragraphe comme suit :

La sentence applicable pour une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas six ans, mais la sanction applicable aux personnes morales est la liquidation ou la limitation des droits, la confiscation des biens ou une amende allant de cinquante à cinq mille fois le salaire mensuel minimum ; »

Formuler la sanction au deuxième paragraphe comme suit :

« La sentence applicable pour une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée d'au moins cinq ans et d'au plus douze ans, avec ou sans confiscation de biens, mais la sanction applicable aux personnes morales est la liquidation ou la limitation des droits, la confiscation des biens ou une amende de cinq mille à dix mille fois le salaire mensuel minimum ».

27. Formuler la sanction au premier paragraphe de l'Article 326¹ « Trafic d'influence » comme suit :

la sentence applicable pour une personne physique est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas un an, ou la détention préventive, ou une amende ne dépassant pas cinquante fois le salaire minimum mensuel, mais la sanction applicable aux personnes morales est la liquidation, la limitation de droits ou une amende ne dépassant pas cinquante fois le salaire mensuel minimum ».

La Loi entrera en vigueur avec la Loi de procédure pénale.